

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces.) Compte postal 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	France, ex-A.F. A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
	Prix du numéro, Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
	Recommandé, Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
	Avion recom., Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
28 juin.....	Décret n° 67-741 portant clôture de la session extraordinaire de 1967 du Conseil économique et social	1037
30 juin.....	Décret n° 67-765 portant nomination dans l'Ordre national	1037
30 juin.....	Décret n° 67-766 portant promotion dans l'Ordre national	1037
30 juin.....	Décret n° 67-767 portant nomination dans l'Ordre national	1037
30 juin.....	Décret n° 67-768 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	1037
30 juin.....	Décret n° 67-773 portant nomination de conseillers à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême	1038
4 juillet.....	Décret n° 67-785 portant promotion dans l'Ordre national	1038
6 juin.....	Arrêté présidentiel n° 7363 P.R. fixant la composition des jurys de l'examen de sortie de l'École Nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1967	1038
26 mai.....	Décision présidentielle n° 6819 P.R.-S.G.-M.F. portant rectificatif à la décision n° 2836 du 28 février 1967 instituant la commission chargée d'examiner les demandes d'attribution de logements	1039
3 juin.....	Décision n° 7237 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention à l'association pour le développement de l'enseignement technique Outre-Mer à Paris	1039
3 juin.....	Décision n° 7238 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention au titre du premier semestre de l'année scolaire 1966-1967, au personnel enseignant des établissements d'enseignement privé technique catholique	1039

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
28 juin.....	Décret n° 67-732 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, gestion 1966-1967	1039
28 juin.....	Décret n° 67-733 portant autorisation de virement de crédits de 60.000 francs au budget de la commune de Foundiougne 1966-1967.	1039

1967

28 juin.....	Décret n° 67-734 portant autorisation de virement de crédits de 514.000 francs au budget de la commune de Louga, gestion 1966-1967.	1039
28 juin.....	Décret n° 67-740 portant passage à l'échelon supérieur de son grade du commissaire de police Moussa N'Diaye, Mle de solde n° 28962-A	1040
28 juin.....	Décret n° 67-748 portant assignation à résidence	1040
29 juin.....	Décret n° 67-762 modifiant le décret n° 67-625 du 6 juin 1967 portant autorisation de virement de crédits de 1.835.000 francs au titre du budget de la commune de Diourbel 1966-1967	1040
30 juin.....	Décret n° 67-781 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police	1040
4 juillet.....	Décret n° 67-814 portant autorisation de virement de crédits de 1.258.000 francs au budget communal de Kaolack 1966-1967	1049
5 juin.....	Arrêté ministériel n° 7307 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.	1050
5 juin.....	Arrêté ministériel n° 7339 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une huvette sous le régime de la petite licence	1050
5 juin.....	Arrêté ministériel n° 7340 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	1050
7 juin.....	Arrêté ministériel n° 7413 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	1050
7 juin.....	Arrêté ministériel n° 7436 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une gargote	1050
8 juin.....	Arrêté ministériel n° 7500 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne Pick Riuck sis 66, avenue William-Ponty sous le régime de la grande licence	1050
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 7787 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Thiès	1050

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
29 juin.....	Décret n° 67-753 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des experts agréés	1050
4 juillet.....	Décret n° 67-811 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	1051

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967	
25 juin	Décret n° 67-726 portant changement d'appellation de la brigade de gendarmerie de Dakar-Yoff et fixant les attributions respectives de la brigade de l'air et du commissariat de police spéciale de l'aéroport de Dakar-Yoff 1051
26 juin	Décret n° 67-729 portant changement d'appellation de la brigade de gendarmerie du port de Dakar et fixant les attributions respectives de la gendarmerie maritime et du commissariat spécial du port de Dakar 1051
28 juin	Décret n° 67-738 abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âges des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air 1052

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nécrologie	 1052
------------	------------

MINISTÈRE DES FINANCES

1967	
25 juin	Décret n° 67-725 prescrivant l'immatriculation d'un terrain au nom de l'Etat 1052
25 juin	Décret n° 67-727 prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat compris dans le projet de construction du groupe scolaire de Kasnak à Kaolack et fixant les indemnités dues aux occupants 1052
28 juin	Décret n° 67-749 approuvant l'avenant n° 2 à la convention d'établissement de la S.I.S.C.O.M.A. 1053
28 juin	Décret n° 67-751 mettant fin aux fonctions de rapporteurs près la Cour de discipline budgétaire et portant nomination de nouveaux rapporteurs 1053
30 juin	Décret n° 67-776 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 9 de N'Gaparou au profit de M. Mamadou Faye 1053
30 juin	Décret n° 67-777 autorisant la cession d'une parcelle de 121 m² du titre foncier n° 4446 D.G. au profit de M. Ababacar Kane 1054
4 juillet	Décret n° 67-812 incorporant un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1054
4 juillet	Décret n° 67-813 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 380 m² du titre foncier n° 11382 D.G. à Dakar 1054
4 juillet	Décret n° 67-815 autorisant la location avec promesse de vente du titre foncier n° 11790 D.G. au profit de M. Papa Demba Barry 1054
29 juin	Décret n° 67-761 déclarant d'utilité publique l'aménagement par l'Office des Habitations à Loyer Modéré de la partie Nord du lotissement de Grand-Yoff à Dakar déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national compris dans le plan d'aménagement 1055

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967	
23 juin	Décret n° 67-743 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 1055
26 juin	Décret n° 67-744 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 1056
23 juin	Décret n° 67-745 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 1057
23 juin	Décret n° 67-746 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 1057
23 juin	Décret n° 67-747 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 1058

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967	
28 juin	Décret n° 67-750 relatif à la nomination des chefs de clinique ou assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar au titre de l'année 1966-1967 1058

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967	
30 juin	Décret n° 67-772 modifiant la date de clôture des opérations de commercialisation du mil pour la Région du Fleuve, campagne 1966-1967 1058
30 juin	Décret n° 67-780 portant réorganisation du Comptoir d'Exportation du Poisson (C.E.P.) 1059

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967	
26 juin	Décret n° 67-728 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers 1061
28 juin	Décret n° 67-739 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie rurale 1062
6 juin	Arrêté interministériel n° 7344 M.E.N. fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 1062

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967	
26 juin	Décret n° 67-722 portant promotion et passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs de la statistique 1062
26 juin	Décret n° 67-723 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des ingénieurs de la statistique 1062
26 juin	Décret n° 67-724 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène 1063
28 juin	Décret n° 67-735 portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement du 1 ^{er} et du 2 ^e degré 1063
28 juin	Décret n° 67-736 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré 1064
28 juin	Décret n° 67-737 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré 1067
29 juin	Décret n° 67-759 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique 1068
29 juin	Décret n° 67-760 portant passage automatique d'échelon d'inspecteurs et officiers des douanes 1069
30 juin	Décret n° 67-774 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes 1069
30 juin	Décret n° 67-775 portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs et officiers des douanes 1070
30 juin	Décret n° 67-778 portant intégration d'un médecin principal de l'ex-Ecole de médecine et de pharmacie dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1070
30 juin	Décret n° 67-779 portant intégration dans le corps des ingénieurs 1071
4 juillet	Décret n° 67-782 portant nomination d'administrateurs civils 1071

1967		
4 juillet.....	Décret n° 67-783 portant nomination de conseillers et secrétaires des Affaires étrangères	1072
4 juillet.....	Décret n° 67-784 portant nomination d'inspecteurs du travail et de la sécurité sociale	1072
16 juin.....	Arrêté n° 7877 M.F.P.T. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales	1072
25 mai.....	Décision ministérielle n° 6726 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-n. désignant les membres des commissions d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1967	1073
Nécrologie		1074

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1074

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-741 du 28 juin 1967
portant clôture de la session extraordinaire de 1967 du Conseil Economique et Social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social, et notamment ses articles 14 et 15, complétée par la loi organique n° 65-30 du 5 mars 1965;

Vu le décret n° 67-721 du 23 juin 1967 portant convocation du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La session extraordinaire de 1967 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du mercredi 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-765 du 30 juin 1967
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jean-Paul Daubard, Economiste, expert de l'IRAM;
René Billaz, Ingénieur agronome et conseiller de l'IRAM.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-766 du 30 juin 1967
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Ahmed Effat, Directeur de la Chancellerie et des Décorations.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-767 du 30 juin 1967
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre exceptionnel :

M. Emmanuel Benjamin, Lieutenant-Colonel.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-768 du 30 juin 1967
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

M. Jean Guillaume Anglard, Chef de Bataillon.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-773 du 30 juin 1967

portant nomination de conseillers à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-97 du 26 juin 1963;

Vu le décret n° 66-571 du 13 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Conseillers en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Ibrahima Malick Dia, Ingénieur des pêches en service à la direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

Michel Bohuon, Contrôleur financier;

Le Docteur Paul Corréa, Maître de conférences agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie;

Le Capitaine Mamadou Diop, Directeur de l'Ecole d'application et de formation de la Gendarmerie nationale;

Oumar Thiaw, Directeur de la Planification au Ministère du Plan et du Développement;

Issa Diop, Ingénieur, Directeur-adjoint de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain;

Coumba N'Doffène Diouf, Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;

Adama Diallo, Administrateur civil, Directeur du Mouvement général des fonds au Ministère des Finances;

Pierre Ficaja, Conseiller technique au Cabinet du Président du Conseil économique et social;

Jean Claude Gautron, Maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques, Directeur de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal;

Claude Choin, Conseiller technique au Ministère de l'Information et du Tourisme;

Françoise Marie, Rapporteur-adjoint près la troisième section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;

Michel Masson, Conseiller à la Cour d'appel, Conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;

Madiop Diop, Administrateur civil, Conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Alioune Dembélé Sow, Inspecteur général d'Etat;

Amadou Sow, Directeur général de l'Union Sénégalaise des Banques;

Amadou Arona Sy, Chef du bureau d'études au Ministère de l'Education nationale;

Seydou Madani Sy, Agrégé de Droit à la Faculté de Droit et des Sciences économiques;

Oumar Wélé, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

François Zucarelli, Conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-785 du 4 juillet 1967
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu officier de l'Ordre national à titre étranger M. Jean Claude Bertaux, conseiller en tourisme.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 7363 P.R. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section d'administration générale et sociale, option « Administration générale » de l'Ecole Nationale d'Administration est fixée comme suit pour l'année 1967 :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour suprême;

Membres :

MM. Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat;

Ousmane Diène, administrateur civil;

Cheikhou Faye, avocat général près la Cour suprême;

Claude Leclercq, maître de conférences agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section d'administration générale et sociale, option « Sociale », de l'Ecole Nationale d'Administration est fixée comme suit pour l'année 1967 :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour suprême;

Membres :

MM. Charles Brun, conseiller technique au Ministère du Travail;

Jean Cézac, conseiller à la Cour d'Appel;

Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat;

Amadou Guèye, directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail.

Art. 3. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section économique et financière de l'Ecole Nationale d'Administration est fixée comme suit pour l'année 1967 :

Président :

M. El-Hadj Fall, directeur de cabinet au Ministère de l'Economie rurale;

Membres :

MM. Ben Mady Cissé, directeur de l'Animation et de l'Expansion rurales;

Yves-Louis Fievet, conseiller financier à la Présidence de la République;

Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé, à la Faculté de droit et des sciences économiques;

Henri Martial, directeur-adjoint du trésor.

Art. 4. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section diplomatique de l'Ecole Nationale d'Administration est fixée comme suit pour l'année 1967 :

Président :

M. Massamba Sarre, directeur du cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Membres :

MM. Henri Légohérel, maître de conférences agrégé, à la Faculté de droit et des sciences économiques;
Jean-Pierre Queneudec, maître de conférences agrégé, à la Faculté de droit et des sciences économiques;
Seydou Sy, maître de conférences agrégé, à la Faculté de droit et des sciences économiques;
Oumar Wélé, secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères.

Par décision présidentielle n° 6819 P.R.-S.G.-B.L. en date du 26 mai 1967 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 2836 du 28 février 1967 est rectifiée ainsi qu'il suit :

Lire :

Article premier. — Il est institué au Secrétariat général de la Présidence de la République une commission permanente chargée d'examiner les demandes d'attribution de logements au titre de la location-vente, présentées par les fonctionnaires et agents de l'Etat et concernant soit des immeubles administratifs aliénés du patrimoine immobilier de l'Etat, soit des immeubles ou logements mis à la disposition du Gouvernement par la S.I.C.A.P. ou l'Office des H.L.M.

Par décision n° 7237 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 3 juin 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordée à l'association pour le développement de l'enseignement technique Outre-Mer à Paris.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1966-1967, chapitre 514, article 7990, sera mandatée à Monsieur le Président de l'A.D.E.T.O.M. et virée au compte n° 1415476 C.C.P. Paris par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Par décision n° 7238 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 3 juin 1967 :

Article premier. — Une subvention correspondant au premier semestre de l'année scolaire 1966-1967, est accordée au personnel enseignant des établissements d'enseignement privé technique catholique.

Art. 2. — La dépense s'élevant à sept millions six cent douze mille trois cent soixante dix sept (7.612.377) francs, imputable au budget général 1966-1967, chapitre 514, article 7990, sera mandatée au Révérend Père Galopin, compte n° 22906 Société Générale de Banques, Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRET n° 67-732 du 28 juin 1967**

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1967;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de Vélingara;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, arrêtée à cinq millions quatre cent quinze mille sept cent quarante cinq francs (5.415.745) est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-733 du 28 juin 1967

portant autorisation de virement de crédit de 60.000 francs au budget de la commune de Foundiougne 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1967;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal du 27;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 60.000 francs est annulé au chapitre 8, article 2 du budget de la commune de Foundiougne 1966-1967.

Art. 2. — L'ouverture d'un crédit de 60.000 francs est autorisée au même budget aux chapitres et articles ci-après :

— Chapitre 8, article 2 (Service du nettoyage)	30.000
— Chapitre 11, article 2 (Halles et marchés)	30.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-734 du 28 juin 1967

portant autorisation de virement de crédit de 514.000 francs au budget de la commune de Louga, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1967;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 514.000 francs est annulé au budget communal de Louga, chapitre 52, article 8 (Remboursement trop perçu sur ristournes).

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 514.000 francs réparti comme suit :

Chapitre premier**Cabinet du Maire**

Article 1 ^{er} — Maires et adjoints	9.500
--	-------

Chapitre II**Cabinet du Maire**

Article 1 ^{er} — Dépenses de main-d'œuvre	8.000
--	-------

Chapitre IV**Secrétariat et bureaux**

Article 1 ^{er} — Personnel statutaire	15.000
--	--------

Article 3 — Personnel conventionnel	38.000
-------------------------------------	--------

Chapitre V**Secrétariat et bureaux**

Article 1 ^{er} — Dépenses main-d'œuvre	3.000
---	-------

Chapitre XIV**Sécurité**

Article 1 ^{er} — Dépenses de main-d'œuvre	13.000
--	--------

Chapitre XIX**Voirie urbaine**

Article 3. — Personnel conventionnel	2.000
--------------------------------------	-------

Chapitre XX

Voirie urbaine

Article 1^{er}. — Dépenses de main d'œuvre 159.000

Chapitre XXV

Halles et marchés

Article 3. — Personnel conventionnel 62.000

Chapitre XXVI

Halles et marchés

Article 1^{er}. — Dépenses de main-d'œuvre 29.000

Chapitre XXVIII

Services à caractère commercial ou industriel

Article 1^{er}. — Personnel statutaire 8.000

Article 3. — Personnel conventionnel 103.500

Chapitre XXIX

Services à caractère commercial ou industriel

Article 1^{er}. — Dépenses de main-d'œuvre 31.000

Chapitre XXXI

Propriétés communales

Article 1^{er}. — Personnel statutaire 26.000

Article 3. — Personnel conventionnel 7.000

Total 514.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-740 du 28 juin 1967

portant passage à l'échelon supérieur de son grade du commissaire de police Moussa N'Diaye, n° Mle de solde 28962-A

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 63-608 PR.-MINT.-D.S.N.-A.P. du 12 septembre 1963 portant nomination dans le nouveau corps des commissaires de police des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commissaires de police de l'ex-A.O.F.;

Vu le décret n° 65-202 PR.-MINT.-D.S.N.-A.P. du 29 mars 1965 portant titularisation de commissaires de police;

Vu le décret n° 66-460 PR.-MINT.-D.S.N.-A.P. du 18 juin 1966 portant promotion de commissaires de police et attribuant un reliquat de R.S.M. d'un an à M. Moussa N'Diaye,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa N'Diaye, commissaire de police, Mle de solde 28962-A en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, promu au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon en conservant un reliquat d'un an pour R.S.M., passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 20 juin 1967 (R.S.M. : épuisé).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-748 du 28 juin 1967

portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et la sécurité publics;

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu les nécessités de l'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amara Diallo, demeurant à Sicap Baobab villa n° 484 est astreint à résider à Cas-Cas (département de Podor) à compter de la notification de la présente mesure administrative.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-762 du 29 juin 1967

modifiant le décret n° 67-625 du 6 juin 1967 portant autorisation de virement de crédits de 1.885.000 francs au titre du budget de la commune de Diourbel 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-610 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu le décret n° 67-625 du 6 juin 1967;

Vu la délibération de la délégation spéciale de Diourbel en date du 15 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 67-625 du 6 juin 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Chapitre V

Article 1^{er}. — Main-d'œuvre 150.000

Chapitre XXXVI

Article 3. — Œuvre d'utilité 15.000

Lire :

Chapitre VI

Article 1^{er}. — Administration générale (Matériel) 150.000

Chapitre XVI

Article 3. — Salubrité et Santé (Agents conventionnels) 15.000

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-781 du 30 juin 1967

fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police;

Vu le décret n° 66-656 du 27 août 1966 portant délégation du pouvoir réglementaire du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel des forces de police;

Vu l'arrêté interministériel n° 17005 MINT.-D.S.U.-AD. du 6 décembre 1963 fixant l'indemnité pour sujétions particulières du personnel de la police;

Vu l'arrêté interministériel n° 9064 M. INT.-D. SU.-AD. du 19 juin 1964 fixant le taux de l'indemnité de risque allouée aux fonctionnaires de la police;

Vu les arrêtés interministériels n°s 11610, 11611, 11613 et 11614 M. INT.-D. S. N.-AD. du 8 août 1964 fixant respectivement les modalités et programmes des concours ouverts pour le recrutement des commissaires de police, des officiers de police, des inspecteurs de police, des gardiens de la paix;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres des Forces de Police appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Elles s'appliquent également au personnel des corps d'extinction constitués par l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963.

Article 2

Sont délégués au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs du Président de la République en matière :

— De gestion du personnel du corps des commissaires de police;

— De nomination, d'administration et de gestion du personnel des autres corps des Forces de Police.

Article 3

Nul ne peut être nommé dans les Forces de Police :

— S'il n'est de constitution robuste et n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

— S'il n'a une taille d'au moins 1 m 65;

— S'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Article 4

Ni ne peut être titularisé dans les Forces de Police, s'il ne possède le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie tourisme).

Article 5

Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres des Forces de Police sauf dérogations spéciales accordées par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6

Tout membre des Forces de Police concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le membre des Forces de Police intervient de sa propre initiative, en dehors des heures normales de travail il est considéré comme étant en service.

Article 7

Le membre des Forces de Police ne peut se déplacer hors de la localité où siège le service auquel il appartient que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité responsable du service.

Article 8

Le membre des Forces de Police doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à faire déconsidérer les Forces de Police ou à troubler l'ordre public.

Il lui est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces, soit en nature.

Il ne peut prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Hors les nécessités de service, il ne peut prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Article 9

Le membre des Forces de Police ne peut appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, sauf en ce qui concerne les associations sportives, les associations reconnues d'utilité publique et les associations de co-propriété. En aucun cas, il ne peut assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau.

Article 10

Le membre des Forces de Police auteur de publications journalistiques, littéraires ou artistiques ne peut faire état, sur ces publications, de sa qualité de membre des Forces de Police.

Il ne peut publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation des Forces de Police ou à l'exécution de leurs missions qu'avec l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Article 11

Le conjoint d'un membre des Forces de Police ne peut exercer d'activité professionnelle de nature à jeter le discrédit sur les Forces de Police ou à créer une équivoque préjudiciable à celles-ci.

Il lui est interdit d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même, soit par personne interposée, des hôtels meublés, débits de boissons et entreprises de transports en commun, de même que d'être employé dans des établissements ou entreprises de cette nature.

TITRE II

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 12

Les commissaires de police peuvent être chargés notamment :

— De tâches de conception ou de direction dans les services centraux de la Sécurité nationale ou à l'Ecole nationale de police;

— De la direction de groupes de services de police, de commissariats urbains ou spéciaux, de sections ou brigades spécialisées dans les diverses techniques de la police.

Ils peuvent être également désignés pour occuper les postes de contrôleurs généraux et être chargés en cette qualité :

— De missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs de l'administration;

— De missions de contrôle et d'enquête auprès des services de police;

— D'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de police;

— De missions de liaison entre les services de police.

Les commissaires de police ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Article 13

Les commissaires de police exercent leurs attributions sous l'autorité :

— Du directeur de la Sécurité nationale s'ils sont en service à la direction de la Sécurité nationale ou à l'Ecole nationale de police ou lorsqu'ils sont désignés pour occuper des postes de contrôleurs généraux;

— Du directeur de la Sécurité nationale et du chef de la circonscription administrative lorsqu'ils sont chargés de services extérieurs;

— Des procureurs généraux et procureurs de la République lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. En cette qualité leur activité est en outre soumise au contrôle de la Chambre d'accusation.

Article 14

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des commissaires de police, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle	3350	5 %
Commissaire divisionnaire :		
2 ^e échelon	3205	10 %
1 ^{er} échelon	2989	
Commissaire principal :		
2 ^e échelon	2727	25 %
1 ^{er} échelon	2501	
Commissaire de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2374	60 %
1 ^{er} échelon	2128	
Commissaire de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	60 %
1 ^{er} échelon	1423	
Commissaire stagiaire	1423	

Article 15

A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Capitre II

Recrutement

Article 16

Les commissaires de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de police (section élèves-commissaires) et qui auront été admis dans cet établissement.

1^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires de la licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de la Fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés commissaires stagiaires.

2^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel réservé aux officiers de police âgés de 40 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le corps des officiers de police.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé, soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de la Fonction publique.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés dans le corps des commissaires au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement entraînera leur licenciement s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des commissaires et leur reprise de service immédiate dans le corps des officiers de police.

Article 17

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct 70 %;
 - Concours professionnel 30 %;
- des places mises au concours.

Chapitre III

Avancement

Article 18

Peuvent être promus, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques :

— Commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire principal 1^{er} échelon, les commissaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, les commissaires principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, les commissaires divisionnaires qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 19

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de commissaire divisionnaire où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 20

L'accès au corps des commissaires de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

Article 21

Les commissaires de police chargés d'un commissariat urbain ou d'un commissariat spécial doivent obligatoirement résider dans la localité où siège leur service. Ils ne

peuvent se déplacer hors de cette localité qu'avec la double autorisation du directeur de la Sûreté nationale et du chef de la circonscription administrative.

Article 22

Les commissaires de police chargés de sections ou brigades spécialisées dans les diverses techniques de la police doivent obligatoirement résider au chef-lieu du ressort de leur service. Ils ne peuvent s'absenter de ce ressort sans en avoir reçu l'autorisation du directeur de la Sûreté nationale et du chef de circonscription administrative intéressée.

TITRE III

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 23

Les officiers de police sont placés sous l'autorité directe des commissaires de police et sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions et de les suppléer excepté dans les cas où l'intervention du commissaire de police est expressément prescrite.

Ils peuvent, si besoin est, être délégués dans les fonctions de commissaire de police.

Ils peuvent également être chargés de missions d'information et d'enquêtes administratives ainsi que du commandement de corps urbains de gardiens de la paix.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils exercent les attributions définies par le Code de procédure pénale.

Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Article 24

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des officiers de police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Officier de police principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Officier de police principal :		
3 ^e échelon	2057	24 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Officier de police de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Officier de police de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	36 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Officier de police stagiaire	982	

A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Article 25

Les officiers de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de police (section élèves-officiers de police) et qui auront été admis dans cet établissement.

1^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du Ministre de la Fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés officiers de police stagiaires.

2^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux inspecteurs de police et aux inspecteurs de police du corps d'extinction régi par l'article 45 du décret n^o 63-361 du 6 juin 1963, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des inspecteurs de police ou le corps d'extinction des inspecteurs.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé, soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de la Fonction publique.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés dans le corps des officiers de police au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement entraînera leur licenciement s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des officiers de police et leur reprise de service immédiate dans leur corps d'origine.

Article 26

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct 70 %;
 - Concours professionnel 30 %;
- des places mises au concours.

Chapitre III

Avancement

Article 27

Peuvent être promus, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques :

- Officier de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon; les officiers de police de 2^e classe qui comptent un an de services effec-

tifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Officier de police principal 1^{er} échelon: les officiers de police de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'officier de police de 1^{re} classe;

— Officier de police principal de classe exceptionnelle, les officiers de police principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'officier de police principal.

Article 28

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'officier de police de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 29

L'accès au corps des officiers de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

Article 30

Les officiers de police délégués dans les fonctions de commissaire de police sont soumis aux dispositions des articles 21 et 22 du présent décret.

TITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 31

Les inspecteurs de police sont chargés, sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance, des tâches inhérentes à la marche des commissariats et de l'encadrement des gardiens de la paix.

Ils peuvent recevoir la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 15, 6^e du Code de procédure pénale et l'arrêté conjoint n° 17877 du 7 décembre 1965, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 32

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des inspecteurs de police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Inspecteur principal :		
3 ^e échelon	1211	
2 ^e échelon	1152	24 %
1 ^{er} échelon	1092	
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1042	
2 ^e échelon	970	30 %
1 ^{er} échelon	898	
Inspecteur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	839	
3 ^e échelon	772	36 %
2 ^e échelon	711	
1 ^{er} échelon	646	
Inspecteur stagiaire :	646	

Article 33

A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Article 34

Les inspecteurs de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de police (section élèves-inspecteurs) et qui auront été admis dans cet établissement :

1° Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Éducation nationale.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés inspecteurs stagiaires.

2° Par recrutement professionnel après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux gardiens de la paix et aux agents de police du corps d'extinction régi par l'article 45 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963, âgés de 40 ans plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des gardiens de la paix ou le corps d'extinction des agents de police.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé, soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés dans le corps des inspecteurs de police au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement entraînera leur licenciement s'ils proviennent du recrutement direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs de police et leur reprise de service immédiate dans leur corps d'origine.

Article 35

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct	50 %	} des places à pourvoir.
— Concours professionnel	35 %	
— Emplois réservés	15 %	

Chapitre III Avancement

Article 36

Peuvent être promus, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques :

— Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur de 1^{re} classe;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le corps d'inspecteur principal.

Article 37

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 38

L'accès au corps des inspecteurs de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

TITRE V

CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 39

Les gardiens de la paix sont chargés de toutes les tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues aux Forces de Police par l'article 1^{er} de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Article 40

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des gardiens de la paix sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement	Péréquation
	Indiciaire	
Brigadier en chef des gardiens de la paix	827	4 %
Brigadier des gardiens de la paix :		
3 ^e échelon	785	8 %
2 ^e échelon	741	
1 ^{er} échelon	699	
Gardien de la paix de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	675	38 %
2 ^e échelon	632	
1 ^{er} échelon	589	
Gardien de la paix de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	566	50 %
3 ^e échelon	520	
2 ^e échelon	477	
1 ^{er} échelon	436	
Gardien de la paix stagiaire	436	

Article 41

A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Article 42

Les gardiens de la paix sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de police (section élèves-gardiens de la paix) et qui auront été admis dans cet établissement :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils ne peuvent être admis à se présenter au concours que trois fois.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement de frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils seront nommés gardiens de la paix stagiaires.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement entraînera leur licenciement immédiat.

Article 43

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours	75 %	} des places à pourvoir.
— Emplois réservés	25 %	

Chapitre III

Avancement

Article 44

Peuvent être promus, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques :

— Gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Brigadier des gardiens de la paix, 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre en qualité de gardiens de la paix de 1^{re} classe et qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'aptitude technique dont les modalités et le programme feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur;

— Brigadier-chef des gardiens de la paix, les brigadiers des gardiens de la paix qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade de brigadier des gardiens de la paix.

Article 45

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de gardiens de la paix de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 46

L'accès au corps des gardiens de la paix est réservé aux candidats du sexe masculin.

La taille minimale des candidats est fixée à 1 m. 70. La correction par verres de leur acuité visuelle n'est pas admise.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Article 47

Les agents de police du corps d'extinction visés à l'article 44 du décret n° 63-861 du 6 juin 1963 seront intégrés dans le corps des gardiens de la paix, en qualité de gardiens de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, dès qu'ils auront atteint dans le corps d'extinction, le grade d'agent de police de 3^e échelon. Aucune ancienneté ne leur sera conservée ni dans l'échelon ni dans le corps d'intégration.

Article 48

Les services effectués par les gardiens de la paix dans l'ex-corps des agents de police à compter de la date de leur nomination au grade d'agent de 3^e échelon seront considérés, du seul point de vue de l'avancement de classe et de grade, comme ayant été accomplis dans le corps des gardiens de la paix.

Article 49

Les gardiens de la paix provenant de l'ex-corps des agents de police seront, jusqu'au 31 décembre 1967, dispensés de subir les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique prévu à l'article 44 ci-dessus pour la promotion du grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon au grade de brigadier, 1^{er} échelon.

TITRE VI

NOTATION

Article 50

Il est attribué chaque année, à tout membre des Forces de Police en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note sont les suivants :

1. Condition physique (coefficient 1);
2. Tenue, présentation (coefficient 1);
3. Connaissances générales (coefficient 1);
4. Connaissances professionnelles (coefficient 1);
5. Loyauté, moralité (coefficient 2);
6. Discipline (coefficient 2);
7. Efficacité (coefficient 2).

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : mauvais;
- 1 à 5 : médiocre;
- 6 à 10 : passable;
- 11 à 15 : bon;
- 16 à 18 : très bon;
- 19 à 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du membre des Forces de Police.

Article 51

Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et dans ce but peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer leur note chiffrée et son appréciation générale.

Article 52

Le pouvoir de notation des membres des Forces de Police responsables de services extérieurs de la Sûreté nationale appartient au chef de circonscription administrative territorialement compétent et au directeur de la Sûreté nationale.

Article 53

La notation des commissaires de police, des officiers de police et des inspecteurs de police ayant reçu la qualité d'officier de police judiciaire est assortie, pour ce qui concerne leur activité en cette qualité, d'une appréciation des chefs de parquet.

TITRE VII

DISCIPLINE

Chapitre premier

Des punitions d'ordre intérieur

Article 54

Les fautes, commises par les membres des Forces de Police, qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé d'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, sont réprimées par les punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues par l'article 17 ou étant passible d'une des sanctions prévues à l'article 18 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessite, par les circonstances où elle a été commise, une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Article 55

Le pouvoir d'infliger des punitions d'ordre intérieur appartient :

— Au directeur de la Sûreté nationale, en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires de police et les officiers de police;

— au directeur de la Sûreté nationale et aux chefs de service de la Sûreté nationale, en ce qui concerne les fautes commises par les inspecteurs de police, les gardiens de la paix et les membres des corps d'extinction des inspecteurs de police, des assistants de police et des agents de police.

Article 56

La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres des Forces de Police est l'avertissement simple. L'avertissement simple est donné en présence de deux membres des Forces de Police plus élevés en grade que celui qui l'inflige. S'il est donné par un chef de service, il sera suivi d'un compte rendu au directeur de la Sûreté nationale. S'il est donné par ce dernier, mention en sera portée au dossier du membre des Forces de Police intéressé.

Article 57

Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- La consigne, de 2 à 10 jours;
- La salle de discipline, de 2 à 10 jours;
- Les arrêts simples, de 4 à 20 jours;
- Les arrêts de rigueur, de 8 à 30 jours.

Article 58

La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels des punis. La consigne peut être infligée aux

inspecteurs de police, aux gardiens de la paix et aux membres des corps d'extinction des inspecteurs de police, des assistants de police et des agents de police.

Article 59

Les membres des Forces de Police punis de salle de discipline sont soumis au régime de la consigne mais sont enfermés dans des locaux affectés à cet effet, en dehors des heures de travail. Cette punition peut être infligée aux gardiens de la paix et aux membres des corps d'extinction des assistants de police et des agents de police.

Article 60

Les membres des Forces de Police punis d'arrêts simples effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne, sauf pour affaire de service. Ils sont toutefois autorisés à se rendre, pour prendre leurs repas, au lieu où ils les prennent habituellement. Peuvent être punis d'arrêts simples les commissaires de police, les officiers de police, les inspecteurs de police et les membres du corps d'extinction des inspecteurs de police.

Article 61

Les membres des Forces de Police punis d'arrêts de rigueur effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne et d'y prendre leurs repas. Peuvent être punis d'arrêts de rigueur les commissaires de police et les officiers de police.

Article 62

Les punitions prévues à l'article 60 sont notifiées aux membres des Forces de Police qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînés. Elles sont classées, de même que les copies des procès-verbaux de notification, aux dossiers des membres des Forces de Police qu'elles concernent.

Article 63

Ces punitions commencent aussitôt après qu'elles ont été notifiées et se décomptent du réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Article 64

Toute fraude dans l'exécution de ces punitions est passible d'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Article 65

Pendant la durée de ces punitions, les membres des Forces de Police auxquels elles auront été infligées n'auront pas droit à l'indemnité pour charges de police.

Chapitre II

Du conseil d'enquête.

Article 66

L'envoi d'un membre des Forces de Police devant le conseil d'enquête est prononcé, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination, au vu d'un rapport de son chef de service, sur proposition du directeur de la Sûreté nationale.

Cet arrêté spécifie les faits à raison desquels le membre des Forces de Police est traduit devant le Conseil d'enquête. Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation, est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Article 67

Le Conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du membre des Forces de Police soumis à l'enquête. Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre des Forces de Police incriminé. L'un d'entre eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci.

Article 68

Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même Conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs membres des Forces de Police de différents grades, la composition du Conseil est celle fixée par celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Article 69

Le Conseil d'enquête siège à Dakar.

Article 70

Le président, le rapporteur et les autres membres du Conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le président doit toujours appartenir au corps des commissaires de police.

Article 71

Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

— Les parents ou alliés du membre des Forces de Police soumis à l'enquête;

— Les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le Conseil d'enquête;

— Les membres des Forces de Police ayant, le cas échéant, connu de l'affaire comme membres des juridictions à formation spéciale ou comme officiers de police judiciaire.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au Conseil, chaque fois qu'il le juge utile.

Article 72

Le Directeur de la Sûreté nationale adresse au Président du Conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire; ce dernier comporte, outre les pièces se rapportant aux faits, à l'envoi devant le Conseil et à la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir du membre des Forces de Police incriminé et un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le Conseil. Après examen par celui-ci des pièces relatives aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le Conseil et charge le rapporteur :

— D'informer le membre des Forces de Police incriminé des griefs relevés contre lui et de le mettre à même de présenter sa défense notamment en l'invitant à prendre communication de son dossier;

— De recueillir tous éléments propres à parfaire l'information du Conseil et éclairer son avis;

— De convoquer en son nom pour la séance du Conseil le membre des Forces de Police incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du Conseil d'enquête.

Article 73

Si le membre des Forces de Police soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le Conseil peut passer outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du Conseil d'enquête.

Article 74

Le membre des Forces de Police comparant peut présenter ses observations en conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le Conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Article 75

Le Conseil délibère en l'absence du membre des Forces de Police soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au Conseil. Le vote du Conseil a lieu au scrutin secret. La majorité constatée forme l'avis du Conseil; cet avis sera consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres du Conseil, accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au Directeur de la Sûreté nationale, pour être transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 76

Les séances du Conseil d'enquête ont lieu à huis-clos il est interdit d'en rendre compte. Le Conseil est dissous de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis n'a pas à être communiqué par le Conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

Article 77

Le Conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

L'avis du Conseil d'enquête n'engage pas la décision de l'autorité compétente.

TITRE VIII

RÉMUNÉRATION

Article 78

Le traitement principal, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des membres des Forces de Police sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat en vertu de la loi du 15 juin 1961 et des textes pris pour son application.

Article 79

L'indemnité pour charge de police est fixée à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Toutefois, les agents recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret qui percevaient, au double titre de l'indemnité de risque et de l'indemnité pour sujétions particulières, un pourcentage supérieur, continueront, à titre personnel, à le percevoir.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80

Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel et hors péréquation, au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur du même corps, les membres des Forces de Police :

— Grièvement blessés dans l'exécution du service; ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume;

— Ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Article 81

Les membres des Forces de Police bénéficient du régime des congés, permissions et autorisations d'absences des fonctionnaires.

Article 82

Les membres des Forces de Police ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à un repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

Article 83

Le nombre des membres des Forces de Police de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions 8 % de l'effectif du corps.

Article 84

La limite d'âge des membres des Forces de Police appartenant au corps des commissaires de police, des officiers de police, des inspecteurs de police et des membres des corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres des Forces de Police appartenant au corps des gardiens de la paix est fixée à 52 ans. Toutefois ceux qui auront atteint ou dépassé cette limite d'âge à la date de publication du présent décret bénéficieront d'une prolongation d'activité d'une année. Cette prolongation ne pourra avoir pour effet de reculer la limite d'âge au-delà de celle qui leur était précédemment applicable.

Article 85

Le membre des Forces de Police admis à la retraite peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette distinction peut, à tout moment, lui être retirée, s'il cesse d'en être digne.

Article 86

Les dispositions du décret n° 59-132 S.C. du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de réforme sont applicables aux membres des Forces de Police.

Toutefois, les représentants du personnel auprès de cette commission sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 87

Les membres des Forces de Police stagiaires sont soumis aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 et au présent décret.

TITRE X

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Article 88

Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pourront être admis sur titres à l'Ecole nationale de Police :

— Dans la section des élèves-commissaires, les titulaires des diplômes prévus à l'article 16, 1° ci-dessus;

— Dans la section des élèves-officiers de police, les titulaires des diplômes prévus à l'article 25 1° ci-dessus.

Article 89

Les dispositions des articles 55 à 65, 82 du présent décret sont applicables aux agents commissionnés, en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, en qualité d'officiers de police, d'inspecteurs de police ou de gardiens de la paix.

Toutefois, en cas de fraude visée à l'article 64, ces agents seront passibles d'une des sanctions prévues par leur statut d'origine.

Article 90

Les agents commissionnés par arrêté du Ministre de l'Intérieur en qualité d'officiers de police, d'inspecteurs de police ou de gardiens de la paix en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967 pourront, pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière loi, se présenter aux concours professionnels organisés en vertu des articles 16, 25 et 34 du présent décret, sous réserve d'avoir effectué quatre années de services effectifs dans la Police dont deux années dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés, et de remplir les conditions d'âge fixées aux dits articles.

Article 91

Pendant le même délai, pourront être organisés des concours professionnels de recrutement pour l'accès au corps des gardiens de la paix. Ces concours sont réservés aux agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant quatre années de services effectifs dans la Police dont deux dans des fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix.

L'âge limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

Article 92

Les candidats reçus aux concours auxquels ils auront participé en vertu des dispositions des articles 90 et 91 ci-dessus percevront, durant leur scolarité à l'Ecole nationale de Police, une rémunération égale à celles dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Forces de Police à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils seront nommés en qualité de stagiaires dans celui des corps pour l'accès auquel ils auront concouru.

Pendant leur scolarité, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement entraînera leur remise à la disposition du Ministre de la Fonction publique.

Article 93

La date d'effet des intégrations prévues par l'article 38 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 et par l'article 2 de la loi n° 67-13 du 28 février 1967 est celle :

— De l'entrée en vigueur de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 pour les commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix régis par le décret n° 63-361 du 6 juin 1963;

— De la date d'expiration de leur scolarité à l'Ecole nationale de Police pour les agents reçus aux concours professionnels organisés avant le 31 décembre 1966 conformément aux dispositions du décret n° 63-361 du 6 juin 1963.

Article 94

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 63-361 du 6 juin 1963. Est également abrogé le décret n° 66-656 du 27 août 1966.

Article 95

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-814 du 4 juillet 1967

portant virement de crédits de 1.258.000 francs au budget communal de Kaolack 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du 3 juin 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits ci-après sont annulés au budget communal 1966-1967 de Kaolack :

Chapitre premier

Article 4. — Administration générale, cabinet du maire, agents conventionnels 135.000 »

Chapitre 4

Article 1^{er}. — Agents statutaires 124.000 »

Chapitre 6

Article 1^{er}. — Matériel 215.000 »

Chapitre 13

Article 3. — Sécurité service incendie, agents conventionnels 40.000 »

Chapitre 15

Article 1^{er}. — Matériel 6.000 »

Chapitre 16

Article 3. — Salubrité et santé (agents conv.) 30.000 »

Chapitre 18

Article 1^{er}. — Matériel 20.000 »

Chapitre 19

Article 3. — Voirie urbaine (agents conv.) 240.000 »

Chapitre 21

Article 3. — Matériel 4.000 »

Chapitre 25

Article 3. — Abattoirs, halles et marchés, agents conventionnels 100.000 »

Chapitre 26

Article 1^{er}. — Main-d'œuvre 50.000 »

Chapitre 27

Article 3. — Matériel 14.000 »

Article 4. — Fourrière 6.000 »

Chapitre 28

Article 1^{er}. — Service à caractère com. ou ind. agents statutaires 50.000 »

Chapitre 30

Article 5. — Matériel 6.000 »

Article 6. — Main-d'œuvre pénale 8.000 »

Chapitre 33

Article 3. — Propriétés communales, Impôts et contributions mobilières 14.000 »

Article 4. — Assurances bâtiments, véhicules et personnel 23.000 »

Chapitre 47

Article 1^{er}. — Bibliothèque, beaux arts, cérém. achat livres, revues, reliures et imprimés 8.000 »

Chapitre 48

Article 4. — Dépenses diverses, serv. emprunt 170.000 »

Total 1.258.000 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 1.258.000 francs réparti comme suit :

Chapitre 4

Article 1^{er}. — Administration générale (secrétariat et bureaux) 50.000 »

Chapitre 13

Article 1^{er}. — Sécurité, service incendie, agents statutaires 96.000 »

Chapitre 19

Article 1^{er}. — Voirie urbaine (agents stat.) 150.000 »

Chapitre 20

Article 1^{er}. — Voirie urbaine (main-d'œuvre) 532.000 »

Chapitre 25

Article 1^{er}. — Abattoirs, halles et marchés (personnel statutaire) 160.000 »

Chapitre 28

Article 3. — Service à caractère commercial ou industriel (agents, conv.) 200.000 »

Chapitre 29

Article 1^{er}. — Service à caractère commercial ou industriel (main-d'œuvre) 40.000 »

Chapitre 45

Article 1^{er}. — Assistance prévoyance et fam. 30.000 »

Total 1.258.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7307 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juin 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Edouard Burgert, décédé à Dakar, le 21 janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 7339 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Simone Mercier, demeurant rue 55 angle 60 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une buvette dans le marché de Sandaga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 20 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7340 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie Jeanne Lô est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à la rue 16 angle 7 Médina Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 20 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7413 M.INT.-A.P.A. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — M. Victor Henrissey est autorisé à confier pendant la durée de son absence la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Sarraut » sis 14, avenue Albert-Sarraut à Dakar dont il est propriétaire à M. Jean Bicheri.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 20 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7436 M.INT.-A.P.A. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — M^{me} veuve Assaf, née Annie Georges Farah, demeurant derrière la Corniche à Sor Saint-Louis, est autorisée à ouvrir et à exploiter une gargote avec vente de boissons gazeuses.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 20 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7500 M.INT.-A.P.A. en date du 8 juin 1967 :

Article premier. — M. Hassan Adel est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Pick-Kuick » sis 66, avenue William-Ponty, précédemment exploité par M. Paul Sayeck sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 20 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7787 M.INT.-A.P.A. en date du 14 juin 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bèye, demeurant chez Momar Awa Seck, quartier D.V.F. à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 20 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-753 du 29 juin 1967

portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des Experts agréés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment dans ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 instituant un ordre des experts agréés;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 64-807 M.J.-A.C.S. du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre National des experts agréés, notamment en son article 27;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Sur la proposition conjointe du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Masson, magistrat, conseiller technique au cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est nommé commissaire du Gouvernement tant auprès de l'Assemblée générale qu'auprès du Conseil de l'Ordre national des Experts agréés, en remplacement de M. Vieillard qui, sur sa demande, est déchargé de ses fonctions.

rt. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-811 du 4 juillet 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Diop, Ministre de la Fonction publique et du Travail, assurera l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-726 du 26 juin 1967

portant changement d'appellation de la gendarmerie de Dakar-Yoff et fixant les attributions respectives de la brigade de l'air et du commissariat de police spéciale de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 portant organisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation administrative de la République;

Vu l'arrêté n° 4579 C.M.-I.-GEND. du 12 novembre 1947 portant création de la brigade de gendarmerie de Dakar-Yoff;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La brigade de gendarmerie dite « Brigade de Dakar-Yoff » créée par arrêté n° 4579 C.M.-I.-GEND. susvisé, reçoit la dénomination de « Brigade de Gendarmerie de l'Air ».

La Brigade de Gendarmerie de l'Air, composée d'éléments spécialisés dans les questions de sécurité aérienne est placée sous l'autorité directe du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Cap-Vert.

Art. 2. — L'effectif de cette Brigade est fixée par décision du Ministre des Forces armées.

Art. 3. — La Brigade de Gendarmerie de l'Air assure dans les conditions fixées par les règlements la surveillance, la sûreté et la police générale de l'aéroport de Yoff, de ses emprises et des zones résidentielles y dépendant.

Son action s'exerce en liaison avec le Commissariat de police spéciale de l'aéroport plus particulièrement chargé des questions relatives à la police des frontières.

Le service particulier de la Brigade de Gendarmerie de l'Air est réglé par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Cap-Vert en accord avec le représentant de l'ASECNA. Il fait l'objet d'une note de consignes détaillées soumise à l'approbation du Ministre des Forces armées et du Ministre de l'Intérieur pour ce qui concerne le partage des responsabilités entre ces deux organismes intéressés.

Art. 4. — En cas de grossés affluences de personnes, le maintien de l'ordre public, la régulation de la circulation et toutes autres missions de sécurité et de surveillance à accomplir dans le cadre du présent décret incombent à la Gendarmerie. Demeurent toutefois exclues de ces missions celles incombant normalement aux services de police civile: contrôle, surveillance et filtrage de la circulation des personnes à l'intérieur de l'aérogare notamment.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 4579 C.M.-I.-GEND. du 12 novembre 1947 susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-729 du 26 juin 1967

portant changement d'appellation de la brigade de gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la brigade de gendarmerie maritime et du commissariat spécial du port de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 portant organisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation administrative de la République;

Vu l'instruction n° 156 E.H.I.-ORG. du 12 décembre 1944 du Contre-amiral commandant la marine en A.O.F. fixant les attributions respectives de la gendarmerie et de la police dans l'enceinte du port;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La brigade de gendarmerie du Port de Dakar reçoit la dénomination de « Brigade de Gendarmerie Maritime ».

La Brigade de Gendarmerie Maritime, composée d'éléments spécialisés dans les questions de sécurité maritime, est placée sous l'autorité directe du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Cap-Vert.

Art. 2. — L'effectif de cette Brigade est fixé par décision du Ministre des Forces armées.

Art. 3. — La Brigade de Gendarmerie Maritime a compétence dans l'enceinte du Port de Dakar, ses emprises et zones militaires ou civiles y dépendant.

Elle assure une surveillance générale des individus, navires, marchandises et installations portuaires. Elle agit dans les conditions fixées par la loi et par les règlements pour tout ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire (constatation des crimes et délits flagrants), la police administrative (circulation sur les voies intérieures et police des parkings) et la police militaire.

Son action de surveillance générale s'exerce conjointement et en liaison avec le Commissariat spécial du Port plus particulièrement chargé des questions relatives à la police des frontières, à l'arraisonnement des navires et à l'exercice de la police judiciaire hors le cas de flagrant délit ou d'initiative.

Le service particulier de la Gendarmerie Maritime est réglé par le Commandant de la Gendarmerie du Cap-Vert en accord avec le directeur du Port. Il fait l'objet d'une note de consignes détaillées soumise à l'approbation du Ministre des Forces armées et du Ministre de l'Intérieur pour ce qui concerne le partage des responsabilités entre les deux organismes intéressés.

Art. 4. — En cas de grosses affluences de personnes, le maintien de l'ordre public, incombe :

1° A la Gendarmerie pour ce qui concerne notamment la régulation de la circulation dans l'enceinte du Port, ainsi que toutes autres missions dont elle est investie dans le cadre du présent décret;

2° Aux services de sûreté nationale pour tout ce qui concerne notamment le contrôle des accès au Port, la régulation de la circulation dans l'emprise et sur les voies urbaines donnant accès au Port, ainsi que toutes autres missions dont elle est investie dans le cadre du présent décret.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'instruction n° 156 E.H.I.-O.R.G. du 12 janvier 1944 susvisée sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-738 du 28 juin 1967

abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963, fixant les limites d'âges des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âges des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La limite d'âge des hommes de troupe, sans distinction d'arme ou de services, est fixé à 36 ans.

« Toutefois certains hommes de troupe réunissant au moins treize ans de services ininterrompus à l'âge de trente six ans révolus, aptes physiquement, bien notés, et occupant des emplois dans lesquels leur maintien sera reconnu souhaitable dans l'intérêt de l'armée, pourront être autorisés à contracter, dans les formes réglementaires, des rengagements par périodes renouvelables de six mois pour parfaire quinze ans de services.

« Le dernier contrat sera souscrit éventuellement en mois et jours pour que son expiration coïncide avec le terme de la quinzième année de service ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NECROLOGIE

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès survenu le 1^{er} juin 1967 à l'hôpital principal de M. Babacar M'Baye, maçon décisionnaire, Mle de solde n° 72633-K, en service à l'Office des Postes et Télécommunications.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-725 du 26 juin 1967

prescrivant l'immatriculation d'un terrain au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 31 juillet 1964;

Vu la lettre n° 5226 du 16 avril 1966 du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

DECRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 31 juillet 1964 d'une parcelle de terrain sise à Thiès à proximité de l'ex-piscine, d'une contenance de 3 ha. 70 a. environ destinée à la construction d'un centre de formation de monitrices rurales.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-727 du 26 juin 1967

prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat compris dans le projet de construction du groupe scolaire de Kasnack à Kaolack et fixant les indemnités dues aux occupants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet de construction par la commune de Kaolack d'un groupe scolaire dans le quartier Kasnack et d'agrandissement de l'école de Médina;

Vu le décret n° 65-562 du 21 juillet 1965 déclarant d'utilité publique ces travaux;

Vu le décret n° 66-370 du 25 mai 1966 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet et désignant les terrains du domaine privé de l'Etat occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans l'opération;

Vu le procès-verbal en date du 31 août 1966 de la Commission prévue par l'article 30 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcé le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat compris dans le projet de construction du groupe scolaire Kasnack à Kaolack et consentis :

— A M. Cheikh M'Bengue sur un terrain de 625 mètres carrés, partie du titre foncier n° 1721/SS, constituant la parcelle Sud-Est du lot n° 213 du plan de lotissement de la ville de Kaolack;

— A la famille de feu Lamine Traoré sur un terrain de 625 mètres carrés partie du titre foncier n° 1721/SS, constituant la parcelle Nord-Est du lot n° 213 du même lotissement.

Art. 2. — Les indemnités de retrait sont fixées comme il suit :

— M. Cheikh M'Bengue, parcelle Sud-Est. 642.000 »

— Famille Traoré, parcelle Nord-Est 300.000 »

Ces indemnités seront payées aux intéressés par la commune de Kaolack, ou consignées s'il y a lieu.

Art. 3. — Les occupants devront libérer les immeubles et la commune de Kaolack pourra en prendre possession huit jours après que les indemnités auront été payées ou consignées.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-749 du 28 juin 1967

approuvant l'avenant n° 2 à la Convention d'établissement de la SISCOMA

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22-mars 1962 modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, instituant un Code des investissements;

Vu le décret n° 63-655 du 30 septembre 1963 approuvant la convention d'établissement de la SISCOMA;

Vu le décret n° 66-43 du 19 janvier 1966 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'établissement de la SISCOMA;

Vu la délibération du comité des investissements en sa séance du 7 mars 1967;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 66-043 du 19 janvier 1966 sont abrogées.

Art. 2. — Est approuvé le deuxième avenant à la Convention d'établissement de la SISCOMA approuvé par le décret n° 63-655 du 30 septembre 1963.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

AVENANT N° 2

à la Convention d'établissement de la SISCOMA en date du 30 septembre 1963

Article premier. — Le délai de réalisation du programme de l'investissement prévu à l'article 1^{er} de la Convention d'établissement de la SISCOMA est porté de deux à trois ans à compter du 26 octobre 1963.

Art. 2. — Le montant des investissements nécessaires aux réalisations de la SISCOMA indiqué à l'article 4 de la Convention d'établissement est porté de soixante trois millions (63.000.000) à cent quatre vingt millions de francs CFA. (180.000.000).

Pour la SISCOMA : Pour le Gouvernement du Sénégal
C. BOULANGER. J. COLLIN.

DÉCRET n° 67-751 du 28 juin 1967

mettant fin aux fonctions de rapporteurs près la Cour de discipline budgétaire et portant nomination de nouveaux rapporteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, modifiée par la loi n° 64-32 du 7 avril 1964;

Vu les décrets n°s 63-800 du 12 décembre 1963 et 63-833 du 17 décembre 1963 portant nomination de rapporteurs près la Cour de discipline budgétaire;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions des rapporteurs près la Cour de discipline budgétaire nommés par les décrets n°s 63-800 du 12 décembre 1963 et n° 63-833 du 17 décembre 1963, susvisés.

Art. 2. — Sont nommés rapporteurs près la Cour de discipline budgétaire :

MM. Francisque Marie, rapporteur-adjoint près la 3^e section de la Cour suprême;

Joseph Lezongar, conseiller technique au Ministère des Finances;

Ousmane Diop, inspecteur du trésor, fondé de pouvoir du trésorier général;

Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des Finances extérieures;

Idrissah Dioh, administrateur civil, adjoint au directeur du mouvement général des fonds;

Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts et des domaines;

Boubacar Badji, inspecteur des douanes, direction des douanes.

Art. 3. — MM. Abdoulaye Fall et Nicolai continueront provisoirement à exercer les fonctions de rapporteurs pour l'instruction et le jugement des affaires, qui leur ont été confiées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-776 du 30 juin 1967

autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 9 de N'Gaparou au profit de M. Mamadou Faye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 16 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Mamadou Faye, aide comptable à N'Gaparou du lot n° 9 de N'Gaparou d'une contenance de 2500 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1191 T.H.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée 5 ans;
- Loyer annuel 2.500 francs;
- Obligation de mettre la parcelle en valeur dans le délai du bail par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 800.000 francs;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du contrat de mise en valeur;
- Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-777 du 30 juin 1967

autorisant la cession d'une parcelle de 121 mètres carrés du titre foncier n° 4446 D.G. au profit de M. Ababacar Kane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
- Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 16 juin 1967;
- Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de six cents francs le mètre carré, la cession au profit de M. Ababacar Kane d'une parcelle de terrain sise à Dakar-Fass, d'une contenance de 121 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 4446 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-812 du 4 juillet 1967

incorporant un immeuble du domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
- Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;
- Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
- Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 mars 1967;
- Vu le dossier fourni par M. Sidi Moctar Diouri;
- Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un immeuble sis à Gorée d'une contenance de 63 mètres carrés portant remise à bateau contigu à un terrain de 424 mètres carrés immatriculé le 30 novembre 1966 au profit de M. Sidi Moctar Diouri, directeur du Port de Dakar.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de l'immeuble dans les formes prescrites au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en vue de sa rétrocession moyennant un prix de principe à M. Sidi Moctar Diouri qui l'a mis en valeur et n'a pu requérir son immatriculation dans le délai imparti par suite d'une erreur de délimitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-813 du 4 juillet 1967

autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 380 mètres carrés du titre foncier n° 11382 D.G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
- Vu l'avis favorable de la commission des opérations immobilières du 16 juin 1967;
- Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de l'Association des ingénieurs et techniciens africains (A.I.T.A.) d'une parcelle de terrain d'une contenance de 380 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 11382 D.G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée 3 ans;
- Loyer annuel 15.200 francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans par la construction sur la parcelle et sur celle de 2.000 mètres carrés précédemment louée, de bâtiments conformes au règlement d'urbanisme à usage de salle de réunion d'études et de conférences;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 800 francs le mètre carré;
- Réserve du droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-815 du 4 juillet 1967

autorisant la location avec promesse de vente du titre foncier n° 11790 D.G. au profit de M. Papa Demba Barry

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
- Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 16 juin 1967;
- Sur le rapport du Ministre des Finances,

DECRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Papa Demba Barry, agent d'administration, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, à l'angle des rues 11 et 92 d'une parcelle de 469 mètres carrés formant le titre foncier n° 11790 D.G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel de 14.000 francs;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de trois ans par l'édification d'une maison à usage d'habitation conforme au plan d'urbanisme du secteur considéré;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 600 francs le mètre carré;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-761 du 29 juin 1967

déclarant d'utilité publique l'aménagement par l'Office des Habitations à Loyer Modéré de la partie Nord du lotissement de Grand-Yoff, à Dakar, déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national compris dans le plan d'aménagement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet d'aménagement par l'O.H.L.M. de la partie Nord du lotissement de Grand-Yoff à Dakar;

Vu l'arrêté n° 16308 M.F.-P.D. du 22 novembre 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DECRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la réalisation par l'Office des Habitations à Loyer Modéré des travaux du lotissement de Grand Yoff, à l'Ouest de la Patte d'Oie à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum de deux ans.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet :

N°	N° du titre foncier	Superficie en m ²	Nom, prénoms et adresse du propriétaire
1	5318 D.G.	10000	Louis Fernand Joseph Lamy, agent de commerce à Dakar.
2	6549 D.G.	2588	François Léopold Monnie, à Kaolack.
3	6536 D.G.	2412	André Joseph Larquier, à Kaolack.
4	6537 D.G.	2500	Urbain François Dupont, Kaolack.
5	7628 D.G.	1200	Mohamed Sekket, commerçant à Dakar.
	partie	environ	

N°	N° du titre foncier	Superficie en m ²	Nom, prénoms et adresse du propriétaire
6	12119 D.G.	365	Abdoulaye Diaw, lieutenant des douanes, à Dakar.
7	6190 D.G.	39300	Abdou Dahér Gorayeb, commerçant à Dakar.
8	6191 D.G.	5562	Abdou Dahér Gorayeb, commerçant à Dakar.
9	12113 D.G.	333	Amady Coumba Diallo, chauffeur à Dakar.
10	12606 D.G.	306	Mansour Thiam Lo, mécanographe à Dakar.
11	12749 D.G.	300	Abdoulahi Fall, commerçant à Dakar.
12	12903 D.G.	369	Mamadou Fall, commerçant à Dakar.
13	12748 D.G.	348	Ibrahima Seck, comptable, parcelle n° 1658 Usine Bentali Grand-Dakar.
14	12769 D.G.	334	Madame Fama N'Diaye à Dakar.
15	12757 D.G.	1302	Amadou Diop, tailleur à Dakar.
16	12288 D.G.	300	Djibril N'Diaye, agent de police à Dakar.
17	12289 D.G.	300	Amara Doucouré, planton à Dakar.
18	12673 D.G.	300	Mesdames Arame Diop et Oumy Diop, ménagères à Dakar.
19	12277	300	Ibra Gning, planton à Dakar.
20	12758	254	Alioune Niang, comptable à Bargny.
21	12290	300	Ambrôise Gomis, navigateur aux Chargeurs Réunis à Dakar.
22	12278	389	Consorts Sarr, Guèye, M'Bengue et Diagne à Dakar.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, du terrain faisant partie du domaine national ci-après désigné, compris dans le plan d'aménagement :

Un terrain d'une superficie de 1 ha. 65 a. 50 ca, délimité par les titres fonciers n° 6190, 3750 et 5162 D.G.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-743 du 28 juin 1967

portant reconduction de bourses d'enseignement arabe, pour l'année scolaire 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 620-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1966-1967, les bourses d'enseignement arabe aux étudiants et élèves ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements du Maroc :

Enseignement universitaire

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1. Amed Iyane Thiam; | 6. Ahmed Tidiane Kane; |
| 2. Ibrahima Niang; | 7. Ahmadou Tidiane Alas- |
| 3. Abdou Kader Gaye; | sane Sall; |
| 4. Alioune Kane; | 8. Mohamed Sané; |
| 5. Ismaila Dème; | Abdoul Kader Sylla. |

Ecole normale d'administration marocaine.

9. Momadou Sow.

Enseignement secondaire (Interne)

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 10. Moustapha Lô; | 20. Moussa Guèye; |
| 11. Momadou Agne; | 21. Mohamed Sy; |
| 12. Babacar M'Baye; | 22. Oumar Guèye; |
| 13. Serigne Fall; | 23. Arona Sow; |
| 14. Abdel Wallah Agne; | 24. Demba Thiam; |
| 15. Massane Dieng; | 25. Sadibou Sow; |
| 16. Mohamed Diouf; | 26. Samba Oumar M'Both; |
| 17. Moussa N'Dour; | 27. Momadou Salah Kébé; |
| 18. Mohamed Abdou Sow; | 28. Moussa Kébé. |
| 19. Amady Niang; | |

Enseignement secondaire (Externe)

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 29. Gorty Cisse; | 35. Falilou M'Backé; |
| 30. Samba Ba; | 36. Abdallah Kane; |
| 31. Makhtar Guèye; | 37. Mor Kane; |
| 32. Souleymane Lo; | 38. Diaga Dramé; |
| 33. Bouhacar Diop; | 40. Abdourahim Dia. |
| 34. Samba Manote; | |

Enseignement primaire

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 41. Ibrahima Faye; | 72. Hassane Seye; |
| 42. Bassirou Cisse; | 73. Héma Sagna; |
| 43. Alioune Dramé; | 74. Ibrahima Sarr; |
| 44. Mouhamed Bansi; | 75. Ababacar Manga; |
| 45. Moustapha Guèye; | 76. Mansour Seck; |
| 46. Daouda Cisse; | 77. Magatté Dramé; |
| 47. Ababacar Dione; | 78. Alhousseynoulaye |
| 48. Alioune Cisse; | Thiaw; |
| 49. Caramoco Sané; | 79. Souleymane Diop; |
| 50. Ahmadou Diallo; | 80. Amadou Saghir Gaye; |
| 51. M'Baye Sarr; | 81. Seydina Issa Laye |
| 52. Guitté Madicoye; | Thiaw; |
| 53. Mohamed N'Dour; | 82. Momadou Kane; |
| 54. Mourtalla Dieng; | 83. Oumar N'Diaye; |
| 55. Cheikh sidi Amar; | 84. Aly Niang; |
| 56. Mohamed Kébé; | 85. Momar Khoudia Lo; |
| 57. Amed-N'Diour; | 86. Ibrahima Momadou; |
| 58. Ousmane Thiam; | 87. Moustapha Diallo; |
| 59. Masseck M'Baye; | 88. Diamly Wane; |
| 60. Samba N'Diaye; | 89. Amath Cisse; |
| 61. El-Hadj Seck; | 90. Bachir Niasse; |
| 62. Ibrahima Wélé; | 92. Mohamed Niasse; |
| 63. Ibrahima Dieng; | 93. Moktar Niasse; |
| 64. Caramoco Sylla; | 94. Abiboulaye Niasse; |
| 65. Elimane Diol; | 95. Momadou Makhtar Sy; |
| 66. Ousseynou-Ba; | 96. El-Hadj Amadou |
| 67. M'Baye Faye; | M'Baye; |
| 68. Ibrahima Fall; | 97. Bassirou Oumar Wone; |
| 69. Taha Sow; | 98. Abdoul Maliki Ly; |
| 70. Saliou Seck; | 99. Mor Kébé; |
| 71. Ibrahima Gorgui Kane; | 100. Abdoul Maliki Aidara; |

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 101. Abasse Sow; | 120. Youssouf Sy; |
| 102. Adiyatoulaye Sané; | 121. Bassirou Beye; |
| 103. Ibrahima Pouye; | 122. Mamadou Abdoul Ly; |
| 104. El-Hadj Djibril Diop; | 123. Aboubacar Maka; |
| 105. Abiboulaye Diop; | 124. Momadou Sané; |
| 106. Gora Sy; | 125. Daouda Diop; |
| 107. Mansour Sy; | 126. Youssoufa Ka; |
| 108. Mansour N'Diaye; | 127. Souleymane Dramé; |
| 109. Abdoul Azize Lo; | 128. Sidi Ahmed M'Boup; |
| 111. Daouda Kane; | 129. Cheikhou cissé Agne; |
| 112. Racine Kane; | 130. Khalilou N'Diaye; |
| 113. Tair Fall; | 131. Medoune Dieng; |
| 114. Djibril Diene; | 132. Momadou Ba; |
| 115. Alioune Guèye; | 133. Assane Guèye; |
| 116. Chouaibou Dieng; | 134. Souleymane Diop; |
| 117. Gallo Guèye; | 135. Alassane Amath Sow; |
| 118. Papa Mactar Sarr; | 136. Khalidou N'Diaye; |
| 119. Hassane Fall; | 137. Alassane Yero Ly; |

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept millions quatre cent quatre vingt six mille cinq cents francs (7.486.500) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le montant de la somme sera mandaté par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-744 du 26 juin 1967

portant reconduction de bourses d'enseignement arabe, pour l'année scolaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 35 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 15 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1966-67, les bourses d'enseignement arabe aux étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements d'Arabie Séoudite (Université de Médine) :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. Aboubakry Athié; | 4. Cheikh M'Backé; |
| 2. Amadou Ly; | 5. Mourtala M'Bakhé; |
| 3. Mouhamadou Mountaga Ly; | 6. Khadime M'Bakhé; |
| | 7. Abdoul Ahad M'Bakhé. |

Art. 2. — Le montant qui s'élève à quatre cent quatre vingt dix mille francs (490.000 francs) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées sont à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-745 du 28 juin 1967

portant reconduction de bourses d'enseignement arabe, pour l'année scolaire 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-465 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1966-1967, les bourses d'enseignement arabe aux étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les établissements de Tunisie.

Enseignement universitaire

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. Dame Seck; | 5. Idaly Gassama; |
| 2. Boubacar Diagne; | 6. Moustapha N'Diaye; |
| 3. Abdoulaye M'Backé; | 7. Madjiguène Diop; |
| 4. Sadou Samba Ba; | 8. Doudou Guèye. |

Lycée Ibn Charaf (externes)

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| 9. Mohamed Lamine N'Diaye; | 25. Habib Ba; |
| 10. Mamadou Diegane; | 26. M o u h a m a d o u Lamin |
| 11. Mamadou Lamine Beye; | N'Diaye; |
| 12. Boubacar Diallo; | 27. Ibrahima N'Diaye; |
| 13. Alioune Samba Sow; | 28. Ousmane Beye; |
| 14. Kéba Malick Thioub; | 29. Bassirou Sagna; |
| 15. El-Hadji Diop; | 30. Mahfouze Bayo; |
| 16. Malick N'Guette; | 31. Ahmed Dramé; |
| 17. Hamady Culibaly; | 32. Ibrahima Dramé; |
| 18. Mor Diakhaté; | 33. Assane Aidara; |
| 19. Hamidou M'Both; | 34. Imán Aidara; |
| 20. Amadou N'Diaye; | 35. Ibrahima Diaby; |
| 21. Bachir Aidara; | 36. Abdourahmane N'Diaye; |
| 22. Ibrahima Sylla; | 37. Idrissa Gassama; |
| 23. Ahmed Gassama; | 38. Hattab Aidara; |
| 24. Abdelkader Aidara; | 39. Touradé Aidara. |

Art. 2. — Le montant de la somme qui s'élève à deux millions sept cent trente sept mille francs (2.737.000 francs) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le montant des allocations sera mandaté par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-746 du 28 juin 1967

portant reconduction de bourses d'enseignement arabe, pour l'année scolaire 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-465 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année 1966-1967, les bourses d'enseignement arabe aux étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements du Caire :

Enseignement universitaire :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| 1. Mohamed Mansour Sall; | 15. Ousmane Camara; |
| 2. Issa Thiam; | 16. Ali Mohamed Diallo; |
| 3. Amzata Dia; | 17. El Hadji Amadou Ka; |
| 4. Aboubacar Khalidbu Ba; | 18. Abdou Salami Niasse; |
| 5. Amadou Tidiane Ousmane Ba; | 19. Oumar Toro Dia; |
| 6. Amadou Tidiane Sow; | 20. Chérif Alioune Aidara; |
| 7. Ali Hamadi Bambi Ba; | 21. Lamine Niasse; |
| 8. Oumar Fall; | 22. Hadi Tall; |
| 9. Khalil Dème; | 23. El Hadji Malick Touré; |
| 10. Lamine Diop; | 24. Ahmed Yakya Diouf; |
| 11. Aboubacar Abasse Mané; | 25. Hachim Aidara; |
| 12. Moussa Demba Samba Diaw; | 26. Arona Cissé; |
| 13. Ahmed Souaré; | 27. Chams Eddine N'Doye; |
| 14. El-Hadji M'Backé Ka; | 28. Demba Racine Diallo; |
| | 29. Hassane Diallo; |
| | 30. Karamba Sylla; |
| | 31. Mahmoud Ba; |
| | 32. Abdou Sarr; |

Enseignement secondaire :

(2^e cycle)

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| 33. El-Hadji Malick Lo; | 71. Bara Niang; |
| 34. El-Hadji Malick Guèye; | 72. Ismaila Aidara; |
| 35. El-Hadji Malick Sy; | 73. Thierno Diop; |
| 36. Cheikh Tidiane Sy; | 74. Mactar Cissé; |
| 37. Saïd Dia; | 75. Abdoul Barry; |
| 38. Abdel Kader Gaoussou Sané; | 76. Ousmane Ka; |
| 39. Abou Sibé Sow; | 77. Diouldé Mahmoud Dia; |
| 40. Abdourahmane Abdallah Diamaïga; | 78. Aboubacar Ahmed Thiam; |
| 41. Bachir Dème; | 79. Yahia Sabaly; |
| 42. Sadio Cissé; | 80. Djibril Faye; |
| 43. Ahmed Sy Dia; | 81. Ahmed Dia; |
| 44. Ibrahima Mohamed Dabo; | 82. Souleymane Thiam; |
| 45. Ahmed Madani Tall; | 83. Djibril N'Diaye Thiam; |
| 46. Ibrahima Seck; | 84. Alioune Sylla; |
| 47. Ousmane Aidara; | 85. Modou Mohamed Beye; |
| 48. Hadi Niasse; | 86. Moustapha Kounta; |
| 49. Nazir Niasse; | 87. Ali Hassane Cissé; |
| 50. Mould Fall Dème; | 88. Mansour Faye; |
| 51. Tanou Kandé; | 89. Karamba Banding Gassama; |
| 52. Younouss Haïdara; | 90. Kémadou Gassama; |
| 53. Aboubacar Demba Seydi; | 91. Moustapha Fall; |
| 54. Moustapha M'Backé; | 92. Ahmed M'Backé; |
| 55. Taha N'Dabo Tall; | 93. Souleymane Mohamed Diallo; |
| 56. Oumar Lô; | 94. Chérife Sylla; |
| 57. Elimane Saliou N'Dir; | 95. Abdoulaye Ba; |
| 58. El-Hadji Malick Diallo; | 96. Abdou Dembel M'Bodj; |
| 59. Mamadou Seydi; | 97. Ousmane Gassama; |
| 60. Abdou Salam Dème; | 98. Mamadou Sonko; |
| 61. Mohamed Seydi Arafa; | 99. Amed Coly; |
| 62. Masse Ka; | 100. Samba Harouna Sy; |
| 63. Cheikhou Gadiaga; | 101. Cheikh M'Baye; |
| 64. Oumar Thiam; | 102. Zeïnoul Abidina Aidara; |
| 65. Saïd Sy; | 103. Cheikh Amed Tidiane Aidara; |
| 66. Samba Ly; | 104. Moussa Aidara; |
| 67. Daouda Cissé; | 105. Mamadou Lamine Gassama; |
| 68. Ali Baldé; | |
| 69. Babacar Dramé; | |
| 70. Oumar Sall; | |

Enseignement technique (Imprimerie — Télécommunication — Mécanique générale)

- | | |
|-------------------|----------------------|
| 106. Vally Thiam; | 108. Lamine Basse; |
| 107. Yaya Kane; | 109. Abdoulaye Diop. |

Enseignement secondaire (1^{er} cycle)

- | | |
|--|-------------------------------|
| 110. Khalidou Sylla; | 123. Mountaga Madani Tall; |
| 111. Mohamed Lamine Faty; | 124. Moutar Diallo; |
| 112. Lamine Diedhiou; | 125. Serigne Taïba Sylla; |
| 113. Modou Mamoune Niasse; | 126. Falilou Ibrahima Seck; |
| 114. Tidiane Momadjou Diallo; | 127. Cheikh Ali Djiddé Baldé; |
| 115. Mohamed Maklou Niasse; | 128. Ousmane N'Dong; |
| 116. Ibrahima Ba; | 129. Souleymane Camara; |
| 117. Alpha Souleye Dème; | 130. Mohamed Aquib Niasse; |
| 118. Aboubakry Dème; | 131. Alassane N'Dondy Ba; |
| 119. Bourama Bodian; | 132. Amine Mohamed Dabo; |
| 120. Hadi Mohamed Dabo; | 133. Aba Diedhiou; |
| 121. El Amine Zein Abdel Kernir Dieng; | 134. N'Diobô N'Diaye; |
| 122. Mamadou Dia; | 135. Momadou Diouf; |
| | 136. Mariama Baldé; |
| | 137. Amed Sylla; |
| | 138. Babacar Sy. |

Etudiants sénégalais nouvellement arrivés au Caire.
(Transfert de bourse).

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| 139. Khadim M'Backé; | 142. Mohamed Sarr; |
| 140. Cheikh M'Backé; | 143. Ahmet Fall. |
| 141. Abdoulaye M'Backé; | |

Art. 2. — Le montant de la somme qui s'élève à huit millions neuf cent dix huit mille francs (8.918.000) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées sont à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministère de l'Education nationale et le Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-747 du 28 juin 1967

portant reconduction de bourses d'enseignement arabe, pour l'année scolaire 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 35 et 65;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 15 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur proposition du Ministère de l'Education nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1966-67, les bourses d'enseignement arabe aux étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les établissements d'Alger :

- | | |
|------------------|------------------------|
| Zoubairou Dramé; | El Hadji Fall; |
| Pathé Sow; | Cheikh Tidiane N'Doye. |

Art. 2. — Le montant qui s'élève à deux cent trente huit mille francs (238.000 francs) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées sont à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministère de l'Education nationale et le Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 67-750 du 28 juin 1967

relatif à la nomination des chefs de clinique ou assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar au titre de l'année 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965, relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du C.H.U. de Dakar;

Vu le décret 65-812 du 23 novembre 1965 relatif à la nomination des chefs de clinique ou assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar pour l'année 1965-1966;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 1964 entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur;

Vu l'accord du Gouvernement français;

Vu l'avis du Comité consultatif du C.H.U. de Dakar, en sa séance du 20 décembre 1966;

Sur le rapport du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministère de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 65-812 du 23 novembre 1965 pour être nommés par dérogation chefs de clinique ou assistants de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar au titre de l'année 1965-1966 et qui n'ont pas fait l'objet d'une telle nomination pourront être nommés, en cette qualité au titre de l'année 1966-1967. Ils pourront faire l'objet de deux renouvellements annuels au maximum.

Art. 2. — Le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-772 du 30 juin 1967

modifiant la date de clôture des opérations de commercialisation du mil pour la Région du Fleuve, campagne 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix réprimant la répression des fraudes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret 65-338 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-077 du 20 janvier 1967;

Vu le décret n° 67-426 du 26 avril 1967 fixant les dates d'ouverture et de clôture des opérations de commercialisation du mil pour la Région du Fleuve, campagne 1966-1967;

Sur le rapport du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date de clôture des opérations de commercialisation du mil de la récolte 1966-1967 dans la Région du Fleuve est reporté au 30 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-780 du 30 juin 1967

portant réorganisation du Comptoir d'Exportation du Poisson (C.E.P.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-50 du 10 juillet 1964 portant création du Comptoir d'Exportation du Poisson;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 64-584 du 30 juillet 1964 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement du Comptoir d'Exportation du Poisson (C.E.P.);

Vu l'avis du Conseil économique et social n° 67-05 du 5 avril 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement du Comptoir d'Exportation du Poisson (C.E.P.), établissement public à caractère industriel et commercial sont fixés par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

ROLE DU COMPTOIR D'EXPORTATION DU POISSON

Art. 2. — Le Comptoir a pour objet :

- 1° D'acheter le poisson frais ou transformé en vue de son exportation;
- 2° De grouper et de conditionner ce produit;
- 3° De le commercialiser sur le marché extérieur.

Art. 3. — Le Comptoir achète les produits collectés par les coopératives de pêche ou tout autre organisme de collecte agréé par lui. Les achats ne portent que sur les marchandises répondant aux normes imposées par les services officiels de contrôle.

Le Comptoir peut créer en outre sur les lieux de production, des postes d'achat destinés à la collecte des produits de la pêche.

Art. 4. — Le Comptoir vend à l'étranger le produit de ses collectes. A cette fin, il peut agréer des correspondants sur les lieux après approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU COMPTOIR D'EXPORTATION DU POISSON

Art. 5. — Le Comptoir a son siège à Dakar. Il peut avoir des bureaux à l'étranger.

Les organes du Comptoir sont :

- Le directeur;
- Le conseil d'administration;
- Le comité de direction.

Du directeur

Art. 6. — Le directeur du Comptoir est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Il lui est interdit d'exercer des fonctions rémunérées ou non dans une entreprise commerciale ou industrielle, et d'avoir des intérêts personnels, directement ou par personnes interposées dans quelque entreprise que ce soit, de nature à compromettre son indépendance professionnelle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge du Comptoir.

Art. 7. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion du Comptoir, sous réserve :

— Des attributions du conseil d'administration et du comité de direction;

— Des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 8. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

— Il établit en accord avec le Président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et du comité de direction;

— Il propose au conseil d'administration le programme annuel d'action;

— Il établit et soumet au conseil d'administration le projet de compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement de l'année financière suivante;

— Il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement, il ordonne les recettes et les dépenses;

— Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière, il établit et présente au conseil d'administration, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin de gestion;

— Il administre et gère le personnel du Comptoir dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant le Comptoir.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, sont soumis à l'avis de la Commission des Contrats de l'Administration. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions de francs.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant, inférieur à 50 millions de francs est égal ou supérieur à 10 millions de francs.

Ils sont approuvés dans tous les autres cas par le directeur.

Dans tous les cas, ils sont, au préalable, soumis à l'avis du contrôleur des opérations financières.

En accord avec l'agent comptable central, le directeur fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche du Comptoir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

— Il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce;

— Il représente le Comptoir vis-à-vis des tiers;

— Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;

— Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Art. 9. — Tous les actes du Comptoir pour être valables, doivent être signés par le directeur.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration du Comptoir est composé :

- D'un président, nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;
- D'un représentant de la Présidence de la République;
- D'un député désigné par l'Assemblée nationale au sein de la commission compétente;
- D'un représentant du Conseil économique et social, à l'exclusion des membres de cette Assemblée se trouvant en relation d'affaires avec le Comptoir; ce représentant doit être désigné au sein de la commission compétente;
- D'un représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- D'un représentant du Ministre des Finances;
- D'un représentant du Ministre du Plan et du Développement;
- D'un représentant du Ministre de l'Economie rurale;
- Du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- Du directeur de l'Industrie.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés est de deux ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du conseil d'administration, n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut en outre inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile et notamment les représentants des organismes techniques intéressés.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Comptoir, sur convocation de son président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice assistent à la séance ou y sont représentés. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont régulières quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le directeur du Comptoir assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et des articles 1 et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 qui subordonnent expressément certaines de ses décisions à l'approbation des autorités de tutelle et de contrôle, le conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Comptoir et notamment sur :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière soumis, au préalable, au visa du contrôleur des opérations financières;

— Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement;

— Les projets de conventions entre le Comptoir et d'autres organismes;

— Les avais à donner, les emprunts à contracter et les participations à prendre;

— Le règlement intérieur du Comptoir;

— L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers et les constructions d'immeubles;

— Les projets de baux, les dons et legs et les transactions;

— L'agrément des organismes collecteurs et des correspondants à l'étranger.

Le conseil d'administration peut désigner des commissions chargées de l'étude de questions particulières et y associer des professionnels du commerce, ou tout autre expert, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Du comité de direction

Art. 12. — Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de décisions.

Il ne peut toutefois déléguer ces pouvoirs de décisions dans les matières ci-après :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;
- Le règlement intérieur.

Le comité de direction est composé :

- Du président du conseil d'administration, *président*;
- Du représentant de la Présidence de la République;
- Du représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Du représentant du Ministre des Finances;
- Du représentant du Ministre du Plan et du Développement;
- Du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion, de l'exécution du programme annuel d'action.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent avec voix consultative, à toutes les réunions du comité de direction.

TITRE III**RÉGIME FINANCIER**

Art. 13. — Le capital du Comptoir est constitué par :

- Des apports en espèces comprenant essentiellement des subventions en capital du budget de l'Etat;
- Des apports en nature de biens mobiliers et immobiliers.

Art. 14. — Les fonds du Comptoir sont obligatoirement déposés au Trésor.

Art. 15. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — La comptabilité du Comptoir est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

L'agent comptable particulier du Comptoir est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances.

L'agent comptable est le chef du service comptable de l'établissement. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes du Comptoir.

Sa rémunération et son avancement sont fixés en la même forme conformément à l'article 11 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966. Il a la qualité de comptable public.

Art. 17. — Dans le cadre de cette comptabilité, le Comptoir établit annuellement :

1° Un compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement divisé en deux sections :

1° Le compte annuel d'exploitation qui comprend :

a) En recettes :

- Les recettes provenant de la vente du poisson et de ses dérivées;
- Les produits des taxes pouvant être instituées au profit du Comptoir;
- Les commissions d'aval dont le taux est fixé par le conseil d'administration;
- Les revenus du patrimoine du Comptoir.

b) En dépenses :

- Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des exploitations et les frais généraux entraînés par l'exécution des missions du Comptoir;
- L'amortissement individuel appliqué au mobilier, matériel ou outillage porté à l'actif des comptes d'immobilisation;
- Les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et frais accessoires des emprunts pris en charge ou contractés par le Comptoir pour le financement des dépenses d'investissement;
- Les dépenses de publicité et de prospection tendant à l'extension de l'activité du Comptoir et à la vulgarisation des produits;
- Les provisions diverses.

2° Le compte annuel d'investissement qui comprend :

a) En recettes :

- Les recettes ordinaires;
- Les subventions;
- Les ressources d'emprunt.

b) En dépenses :

- Les dépenses de construction, d'acquisition et d'équipement des locaux, centres de collecte et de stockage;
- Les dépenses d'études et d'expérimentation de la collecte, du stockage et de la transformation du poisson;
- Les participations financières à des groupements ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission du Comptoir.

2° Le bilan au 30 juin et les documents annexes.

Art. 18. — En cas d'omission de recettes ou de dépenses, l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer certaines dépenses ou inscrire des recettes correspondantes.

Après amortissements et provisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes, sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve destiné à financer les dépenses d'investissement et à résorber éventuellement les déficits annuels.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTRÔLE DU COMPTOIR D'EXPLOITATION DU POISSON

Art. 19. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 20. — Le Ministre de tutelle est le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 21. — Le contrôle des opérations financières du Comptoir est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 22. — Le Comptoir est en outre soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle, ainsi qu'au contrôle technique et sanitaire prévu par la réglementation en vigueur pour les entreprises de ce genre.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-584 du 30 juillet 1964.

Art. 24. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-728 du 26 juin 1967

portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution en son article 37;

Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du lac du Guiers à une campagne de pêche;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du lac de Guiers sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 1^{er} juillet 1967 et se terminant au plus tard le 15 septembre 1967.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du lac désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'inspecteur régional des eaux et forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

a) En déposant leur demande :

- A s'engager à respecter la réglementation en vigueur;
- A faire connaître au service des eaux et forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes.

b) Pendant toute l'action de pêche :

- Présenter engins et autorisations à toute réquisition des agents des eaux et forêts;
- A répondre à toutes demandes de renseignements des agents du service des eaux et forêts et à fournir en particulier tous éléments statistiques des prises : quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des expéditions par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements généraux relatifs à l'action de la pêche et qui provoquerait des incidents avec les collectivités établies en bordure du lac, pourra être expulsé.

Art. 4. — Pendant cette campagne, l'usage des grands filets traînant dits goubols est autorisé mais il est interdit d'utiliser des engins à mailles inférieures à 60 m/m et des filets de plus de 250 mètres de longueur.

Art. 5. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour la campagne ne sont autorisés à pêcher :

- Ni dans la Touey, ni à son débouché dans le lac (cercle de 1.000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Touey dans le lac);

— Ni dans les marigots, mares et zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exutoires reliant les eaux au lac;

— Ni sur les portions de rives du lac réservées aux collectivités usagères, limitées à 1 kilomètre de part et d'autre des villages.

Art. 6. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée, l'initiative sera laissée au chef de l'inspection régionale des eaux et forêts.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale et les Gouverneurs de la Région du Fleuve et de Diourbel sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-739 du 28 juin 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre de l'Economie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiaw, Ministre du Plan et du Développement, assurera l'intérim du Ministre de l'Economie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 7344 M.E.R.-M.E.T.F.C.-M.F.A.E. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — L'allocation d'entretien des élèves externes de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes, est fixée pour l'année scolaire 1967-1968, à dix mille francs par mois de scolarité.

Art. 2. — Cette allocation sera amputée d'une somme calculée au prorata des jours d'absence injustifiée et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant l'école.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-722 du 26 juin 1967

portant promotion et passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs de la statistique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 63-296 M.F.P.T. du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique;

Vu la note de service n° 2434 S.G.-M.F.P.T.-D.F.P. du 10 mai 1967 instituant une commission d'avancement des fonctionnaires de la Statistique;

Vu le décret n° 67-723 du 26 juin 1967 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la Statistique;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-dessous indiquées tant au point de vue ancienneté que de la solde, les ingénieurs de la Statistique dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Serigne Lamine Diop, Mle 18868-C (Statistique, Dakar) pour compter du 2-11-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Oumar Thiaw, Mle 19964-A (Statistique, Dakar), pour compter du 2-11-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter du 2 novembre 1966 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages au 2^e échelon du grade de 3^e classe de :

MM. Serigne Lamine Diop et Oumar Thiaw, ingénieurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-723 du 26 juin 1967

portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des ingénieurs de la statistique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 66-193 M.F.D.C. du 18 mars 1966 instituant une commission spéciale chargée de l'avancement des ingénieurs statisticiens;

Vu le procès-verbal en date du 16 mai 1967 de la commission d'avancement des fonctionnaires de la statistique;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les ingénieurs de la statistique dont les noms suivent :

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Serigne Lamine Diop (Statistique, Dakar), ingénieur de 4^e classe 2^e échelon;

Oumar Thiaw (Statistique, Dakar), ingénieur de 4^e classe 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-724 du 26 juin 1967

portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline notamment en son article 24;

DÉCRÈTE

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du corps des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène n'ayant pu avoir lieu, une commission spéciale sera chargée de connaître de tous les travaux d'avancement dans ce corps au titre des années 1966 et 1967.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Infirmiers et infirmières spécialistes :****1^{er} grade :**

MM. Ismaïla Mamadou Diouf, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, dispensaire Bel-Air,

Abdoulaye Diaw, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar.

2^e grade :

M. Babacar Diagne, infirmier spécialiste principal de 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

M^{me} Sonko, née Fatou Faye, infirmière spécialiste principale 2^e échelon, service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar.

3^e grade :

M. Théophane Diogo, infirmier spécialiste 3^e échelon, en service au Centre hospitalier de Fann, à Dakar;

M^{me} Senghor, née Marie Monnet, infirmière spécialiste 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Infirmiers et infirmières sanitaires ordinaires**1^{er} grade :**

M. Bocar Thiam, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis;

M. Badara Kane, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à la circonscription médicale de Thiès;

2^e grade :

M. Diouma N'Diaye, infirmier principal 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;

M^{me} Bouso, née Antoinette Preira, infirmière principale, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

3^e grade :

MM. Papa Diossy Niang, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale, Dakar;

Micaillou Daffe, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

4^e grade :

M^{me} Diaw, née Fatou Niang, infirmière adjointe de 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;

M. Souleymane Sané, infirmier adjoint 3^e échelon, en service à la prison civile de Dakar.

Infirmiers d'hygiène :**1^{er} grade :**

MM. Matar Guèye, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, en service aux services sanitaires du port, à Dakar;

Abdou Jadir Keita, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

2^e grade :

MM. Alioune Guèye, infirmier d'hygiène principal de 3^e échelon, en service aux services sanitaires du port, à Dakar;

Youssouph Sarr, infirmier d'hygiène principal 3^e échelon, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

3^e grade :

MM. Lamine Thiam, infirmier d'hygiène ordinaire 3^e échelon, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, à Dakar;

Mamadou Lamine Sy, infirmier d'hygiène ordinaire 2^e échelon, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

4^e grade :

MM. Alassane Cisse, infirmier d'hygiène adjoint, en service à l'école des assistants médicaux, à Dakar;

Abdou N'Doye, infirmier d'hygiène adjoint, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir au moins à la hiérarchie « B ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-735 du 28 juin 1967

portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement du 1^{er} et du second degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Vu les arrêtés généraux n°s 3200 et 3201 s.E.T. du 6 juin 1950;

Vu l'arrêté général n° 2616 E. du 6 mai 1950 relatif au mode de classement des établissements par catégories;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé des indemnités de sujétion au profit des fonctionnaires et agents de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré exerçant les fonctions suivantes :

- Directeurs d'écoles primaires;
- Directeurs de collèges d'enseignement général, de sections normales et de centres de formation pédagogique;
- Maîtres des classes d'écoles annexées aux écoles normales et aux centres de formation pédagogique;
- Proviseurs;
- Censeurs.

Art. 2. — Le montant mensuel de ces indemnités est fixé conformément aux tableaux suivants :

I. — Directeur d'une école	Montant mensuel
De 3 à 5 classes	2.500 »
De 6 à 8 classes	5.000 »
De 9 à 11 classes	7.500 »
De 12 classes et plus	10.000 »

II. — Directeur de C.E.G., sections normales, C.E.P. et écoles annexées	10.000 »
III. — Maîtres des classes annexées au C.E.P.	2.500 »
Des écoles annexées aux écoles normales	5.000 »

IV. — Catégorie d'établissement	Proviseurs	Censeurs
1 ^{re} catégorie	10.000 »	5.000 »
2 ^e catégorie	12.000 »	7.500 »
3 ^e catégorie	14.000 »	10.500 »
4 ^e catégorie	15.000 »	12.500 »
5 ^e catégorie	17.500 »	13.000 »
6 ^e catégorie	18.000 »	15.000 »
7 ^e catégorie	20.000 »	16.500 »

Art. 3. — Des arrêtés interministériels du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre des Finances établiront pour chaque année scolaire :

- La liste avec classement des établissements d'enseignement secondaire et des écoles normales;
- La liste des écoles annexées aux écoles normales et aux centres de formation pédagogique;
- La liste des collèges d'enseignement général, des sections normales et des centres de formation pédagogique;
- La liste des écoles primaires élémentaires avec le nombre des classes.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement secondaire et les écoles normales seront classées en sept catégories.

Art. 5. — Ces indemnités ne sont dues qu'aux fonctionnaires et agents qui remplissent effectivement les fonctions correspondantes pendant la durée où ils les remplissent. Elles ne sont pas cumulables. Elles ne sont pas dues au personnel de l'Assistance technique.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment les arrêtés généraux n°s 3200 et 3201 s.E.T. du 6 juin 1950.

Art. 7. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-736 du 28 juin 1967

rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-05 du 18 janvier 1966 modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'État relevant du statut général des fonctionnaires, complété par le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu l'arrêté général n° 160 du 15 janvier 1943 réorganisant le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française modifié par les arrêtés généraux n° 2933 du 9 juin 1949 et n° 1022 du 24 février 1950;

Vu l'arrêté général n° 550 du 1^{er} février 1950 fixant les conditions de titres, exigées des candidats pour l'accès dans le cadre de l'enseignement du 1^{er} degré en A.O.F.;

Vu l'arrêté général n° 3280 du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des instituteurs, institutrices et moniteurs de l'enseignement primaire;

Vu le décret n° 59-106 du 8 août 1959 portant création d'un corps d'inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 alinéa 2, 3, 5, 6, 15, 16, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 30, 33, 34, 35, 41, 43, 44, 45, 51, 53, 55 et 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — alinéa 2. — Les effectifs théoriques de chacun des six corps composant le cadre de l'enseignement du premier degré sont fixés chaque année par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Éducation nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances. La fixation de ces effectifs n'implique aucune péréquation à l'intérieur des corps. »

« Article 3. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire exercent, dans leur circonscription, les fonctions de contrôle et d'administration des établissements de l'enseignement du premier degré. »

« Ils sont spécialement chargés de l'inspection, dans tous les domaines, des écoles primaires publiques et des écoles privées, dans la limite des dispositions des textes réglementaires relatifs à ces écoles. A cet effet, ils doivent, notamment, procéder à de fréquentes inspections de maîtres. »

« Ils instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction des écoles primaires publiques, à l'ouverture des écoles primaires privées et des cours d'adultes.

« Ils organisent les sessions d'examen du certificat d'études primaires élémentaires et en assument la responsabilité.

« Ils veillent, en accord avec les présidents des jurys d'entrée en sixième, au déroulement normal de ce concours. Ils peuvent, le cas échéant, assumer la présidence de ces jurys.

« Ils participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'enseignement du premier degré.

« Ils ont vocation à être nommés directeurs des écoles normales régionales à condition d'être âgés d'au moins 30 ans. »

« Article 5. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe :

- Dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon ;
- Dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté. »

« Article 6. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP).

« Les intéressés doivent être âgés de 28 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours du CAIP et avoir accompli au moins cinq années de services effectifs en qualité de titulaires dans l'enseignement.

« Les modalités et le programme du CAIP feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

« Les fonctionnaires titulaires du CAIP seront nommés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire à compter de la date d'admission au CAIP. »

« Article 15. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe :

- Dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon ;
- Dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté. »

« Article 16. — Les inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint (CAIPA).

« Les intéressés doivent être âgés de 28 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours du CAIPA et avoir accompli au moins cinq années de services effectifs en qualité de titulaires dans l'enseignement.

« Les modalités et le programme du concours du CAIPA feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

« Les fonctionnaires titulaires du CAIPA seront nommés dans le corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire à compter de la date d'admission au CAIPA. »

« Article 20. — Pour permettre la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire créé par décret n° 59-106 du 8 août 1959 seront intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire conformément au tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

« A titre transitoire, pourront également être intégrés dans le corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire, par dérogation aux conditions normales de recrutement après consultation de la commission paritaire du corps, les instituteurs hors classe de l'ancien corps des instituteurs qui, à la date du 23 décembre 1966, étaient

délégués dans les fonctions, d'inspecteurs-adjoints ou chargés de la direction d'un CEG ou d'une section normale, sous réserve d'avoir assumé effectivement ces fonctions pendant trois ans, et d'avoir subi avec succès les épreuves pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs-adjoints (CAIPA). »

« Article 21. — Pour permettre la constitution initiale du corps par dérogation aux dispositions normales de recrutement pendant une période de quatre ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret les fonctionnaires, qui appartenant à l'ex-corps des instituteurs du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. ont obtenu le certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire (CFEPIP) de l'école normale supérieure de Dakar ou de Saint-Cloud pourront après avoir exercé pendant un an les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des inspecteurs-adjoints ou des inspecteurs de l'enseignement primaire, être nommés dans ce corps sous réserve de l'avis favorable du Ministre chargé de l'Education nationale.

« Ils seront nommés, dans le corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du CFEPIP ont été subies avec succès. »

« Article 22. — Les professeurs de collège d'enseignement général ont vocation à donner, dans les classes des collèges d'enseignement général, des sections normales, des cours normaux ou des centres permanents de formation pédagogique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

« Ils peuvent être appelés à assurer la direction des collèges d'enseignement général, des cours normaux ou des sections normales. »

« Article 24. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe :

- Dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon ;
- Dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté. »

« Article 25. — Les professeurs de collège d'enseignement général sont recrutés sur titres.

« Ce recrutement est réservé aux candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAE-CEG).

« Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

« Leur titularisation intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du CAE-CEG ont été subies avec succès. »

« Article 26. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique fixera les modalités et le programme de l'examen du CAE-CEG.

« Les instituteurs reçus au CAE-CEG, seront nommés dans le corps des professeurs de CEG au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du CAE-CEG ont été subies avec succès. »

« Article 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les instituteurs titulaires du baccalauréat et du CAP, en service dans les collèges d'enseignement général ou d'enseignement technique, dans les cours normaux et les sections normales, y totalisant trois ans de services effectifs à la date du 23 décembre 1966 pourront être intégrés dans le corps des professeurs de collèges d'enseignement général, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail, sur proposition d'une commission de contrôle désignée à cet effet.

« Ces intégrations auront lieu pour compter de la date à laquelle les intéressés réunissent les conditions de trois ans d'ancienneté. »

« Article 33. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade;

— Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon;

— Dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté ».

« Article 34. — Les instituteurs sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

« Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen du CAP.

« Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique fixera les modalités et le programme de l'examen du CAP.

« Les instituteurs-adjoints admis au C.A.P. seront nommés dans le corps des instituteurs au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du C.A.P. ont été subies avec succès ».

« Article 35. — Les instituteurs stagiaires sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur d'études normales.

« Leur nomination intervient pour compter de la date de prise de service.

« La titularisation des instituteurs stagiaires est subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

« La titularisation intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du CAP ont été subies avec succès.

« Le temps de stage à rappeler ne pourra, en aucun cas excéder un an.

« Les instituteurs stagiaires qui, ayant échoué une première fois à l'examen du CAP n'ont pas été admis à prolonger leur stage pour se présenter une seconde fois à cet examen ou qui l'ont subi une seconde fois sans succès, sont licenciés.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ceux d'entre eux qui ont souscrit l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée ».

« Article 41. — Les instituteurs-adjoints sont toujours subordonnés aux instituteurs ».

« Article 43. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade;

— Dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon;

— Dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté ».

« Article 44. — Les instituteurs-adjoints sont recrutés parmi les titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

« Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen du CEAP.

« Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique fixera les modalités et le programme de l'examen du CEAP.

« Les moniteurs ayant obtenu le CEAP seront nommés dans le corps des instituteurs-adjoints au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du CEAP ont été subies avec succès ».

« Article 45. — Les instituteurs-adjoints stagiaires sont recrutés parmi les titulaires du BE ou du BEPC, du certificat de fin d'études secondaires, du certificat de probation, de la première partie du baccalauréat.

« Leur nomination intervient pour compter de la date de prise de service.

« La titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires est subordonnée à l'obtention du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

« La titularisation intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du CEAP ont été subies avec succès.

« Le temps de stage à rappeler ne pourra, en aucun cas excéder un an.

« Les instituteurs-adjoints stagiaires qui, ayant échoué une première fois à l'examen du CEAP, n'ont pas été admis à prolonger leur stage pour se présenter une seconde fois à cet examen ou qui l'ont subi une seconde fois sans succès sont licenciés.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ceux d'entre eux qui ont souscrit l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée ».

« Article 51. — Les moniteurs sont toujours subordonnés aux instituteurs-adjoints ».

« Article 53. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade;

— Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon;

— Dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté ».

« Article 55. — Les moniteurs stagiaires sont recrutés parmi les élèves ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré et remplissant les conditions requises pour se présenter au C.A.M.

« La titularisation des moniteurs stagiaires est subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM).

« La titularisation intervient au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) ont été subies avec succès.

« Le temps de stage à rappeler ne pourra, en aucun cas, excéder un an.

« Les moniteurs stagiaires qui, ayant échoué une première fois à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) n'ont pas été admis à prolonger leur stage pour se présenter une seconde fois à cet examen ou qui l'ont subi une seconde fois sans succès sont licenciés.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui ont souscrit à l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée ».

« Article 59. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des moniteurs du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire sont intégrés dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

« Il en sera de même pour les moniteurs auxiliaires ou temporaires ayant été déclarés admis à l'examen d'intégration dans le corps des moniteurs par décision n° 1941 M.E.N.-ex. du 16 février 1967 ».

Art. 2. — L'article 11 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 est abrogé.

Art. 3. — Il est inséré au début du Titre VII du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, un article 59 bis ainsi conçu :

« Article 59 bis. — Seront nommés directement, et au besoin en surnombre, dans chacun des corps du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ces corps, s'ils appartiennent déjà à un autre corps de ce cadre ou de celui de l'enseignement du 2^e degré.

« Les intéressés seront nommés dans les nouveaux corps en cause en conservant dans ceux-ci une ancienneté civile réelle déterminée suivant les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après :

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchie du nouveau corps d'accès	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps d'accès
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	C	50 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie	(échelle indiciaire supérieure) A	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
	(échelle indiciaire supérieure) B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.

« Aucun reliquat d'ancienneté n'est conservable dans l'échelon du nouveau corps de nomination.

« Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine sont considérés du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps de nomination. »

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-737 du 28 juin 1967

rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-05 du 18 janvier 1966 modifiant l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et des décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires et magistrats appartenant aux cadres français détachés auprès de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu l'arrêté général n° 160 du 15 janvier 1943 concernant le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française modifié par l'arrêté général n° 2933 du 9 juin 1949;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

DECRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, alinéa 2, 16, 18, 22, 28, 31, 35, 39, 41 et 45 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du 2^e degré sont rapportés et remplacés comme suit :

« Article 3. — alinéa 2. — Les effectifs théoriques de chacun des cinq corps composant le cadre de l'enseignement du second degré sont fixés chaque année par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances. La fixation de ces effectifs n'implique aucune péréquation à l'intérieur des corps. »

« Article 16. — Les professeurs certifiés ont vocation à donner dans les classes du second degré et dans l'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

« Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

— De censeur sous réserve de justifier d'une ancienneté dans l'enseignement d'au moins 5 ans;

— De proviseur ou de directrice de lycée, de principal ou de directrice de collège sous la même réserve et à condition d'être âgés d'au moins 30 ans;

— De directeur ou de directrice d'école normale à condition d'être âgés d'au moins 30 ans et sous réserve d'être titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (C.A.I.P.) et à la direction des écoles normales et de justifier de deux années de services dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire »

« Article 18. — Les professeurs certifiés sont recrutés directement parmi les candidats reçus :

— Soit aux concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou de l'enseignement technique (CAPET);

— Soit, pour la discipline musicale, au concours de la 2^e partie du certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral;

— Soit, pour la discipline dessin, au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré section dessin (CAPES — Section dessin) ou de l'enseignement technique (CAPET — Section dessin).

« Les élèves titulaires du diplôme de fin d'études de la 2^e section de l'école normale supérieure, n'auront à subir que les épreuves pratiques du CAPES ou du CAPET.

« Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de dix huit ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

« Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur certifié de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

« Par dérogation aux conditions normales de recrutement prévues ci-dessus, les licenciés d'enseignement, en service à la date du 23 décembre 1966 seront intégrés dans le corps des professeurs certifiés, dès qu'ils compteront deux ans de services effectifs en qualité de licenciés et sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une inspection générale favorable ».

« Article 22. — Les adjoints d'enseignement ont vocation à donner dans les classes du second degré et de l'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

« Ils ont en outre vocation à être désignés en qualité :

— De surveillant général sous réserve de justifier d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins 5 ans;

— De censeur sous réserve de justifier d'une ancienneté de service d'au moins 5 ans et d'avoir exercé des fonctions d'enseignement dans les classes du second degré ou de l'enseignement technique pendant au moins 3 ans ».

« Article 28. — Pour la constitution initiale du corps et pendant une période de 6 ans pour compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, l'autorisation de prolonger le stage pourra être renouvelée et ce, dans la limite de trois prorogations successives.

« Ceux qui n'ont pas été autorisés à prolonger leur stage sont licenciés, sauf ceux d'entre eux qui ont souscrit l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée ».

« Article 31. — Les chargés d'enseignement stagiaires sont recrutés sur titres. Les candidats doivent être titulaires :

— Soit, d'au moins deux certificats valables pour la licence d'enseignement;

— Soit, pour la discipline musicale, de la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral;

— Soit, pour la discipline dessin, du diplôme de dessin et d'arts plastiques.

« Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

« Les chargés d'enseignement pourront être titularisés après un stage d'un an, sur proposition d'une commission d'inspection ».

« Article 35. — Pendant une période de six ans pour compter de la date de publication du présent décret, et contrairement aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, l'autorisation de prolonger le stage pourra être renouvelée et ce, dans la limite de trois prorogations successives.

« Ceux qui n'ont pas été autorisés à prolonger leur stage sont licenciés, sauf ceux d'entre eux qui ont souscrit l'engagement de servir dans l'enseignement pendant une période déterminée ».

« Article 39. — Tous les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré, en service dans les établissements d'enseignement comme de manière générale, toute personne se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte des établissements, sont obligatoirement soumis, périodiquement et au moins une fois tous les ans à un examen médical gratuit ».

« Article 41. — Seront nommés directement, dans chacun des corps du cadre de l'enseignement du 2^e degré, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ces corps, s'ils appartiennent déjà à un autre corps du même cadre ou du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré.

« Les intéressés seront nommés dans les nouveaux corps en cause en conservant dans ceux-ci une ancienneté civile réelle déterminée suivant les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après ».

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchie du nouveau corps d'accès	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps d'accès
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	C	50 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie	(échelle indiciaire supérieure) A	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
	(échelle indiciaire supérieure) A	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.

« Aucun reliquat d'ancienneté n'est conservable dans l'échelon du nouveau corps de nomination.

« Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine sont considérés du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps de nomination ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-759 du 29 juin 1967
portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;
Vu le décret n° 66-004 du 4 janvier 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Ongis;
Après avis favorable du Ministre des Finances;
Vu la circulaire n° 104 P.R.-S.G.-JUR. du 14 juin 1967,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans pour M. Pierre Ongis, naturalisé par décret n° 66-004 du 4 janvier 1966 et qui a accompli plus de 5 ans de services dans l'administration sénégalaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-760 du 29 juin 1967

portant passage automatique d'échelon d'inspecteurs et d'officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des douanes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant attribution de pouvoirs du Président de la République en matière de nomination du personnel;

Vu le décret n° 65-694 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 14 octobre 1965;

Vu le décret n° 66-084 M.F.-CAB.-PER.-2 B. du 1^{er} février 1966,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés :

MM. Mamadou Conaré, Mle de solde 29433-C, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1967;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 18947-E, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1967;

Issa Thiam, Mle de solde 29446-A, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1967;

Sidy Dia, Mle de solde 29424-A, officier principal 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 7-7-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 7-7-1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-774 du 30 juin 1967

portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs et officiers des douanes;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs et Officiers des Douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde, qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

ANNÉE 1966 :

Au grade d'Inspecteur ou Officier principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

(Néant)

Au grade d'inspecteur ou officier principal 2^e classe 1^{er} échelon :

M. Dominique N'Diaye, Mle 29454, inspecteur pour compter du 28-5-1966.

Au grade d'Inspecteur ou Officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Bara Dioukhané, Mle 18928, inspecteur pour compter du 27-6-1966;

Ousseynou Diaw, Mle 29451, inspecteur pour compter du 1-1-1966;

Hamet Sy, Mle 24428, officier pour compter du 13-5-1966 (R.S.M. : 1 an 6 mois);

Chimère Djibril Diaw, Mle 29450, inspecteur pour compter du 16-5-1966 (R.S.M. : 9 mois 14 jours);

Sérigne Fall, Mle 19030, inspecteur pour compter du 27-4-1966;

Paul Senghor, Mle 29410, inspecteur pour compter du 14-5-1966 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 26 jours);

Barka Diop, Mle 29436, inspecteur pour compter du 7-5-1966;

Assane Guèye, Mle 19121, inspecteur pour compter du 3-7-1966;

Massar Sall, Mle 29455, inspecteur pour compter du 16-5-1966;

Ibrahima Wade, Mle 29423, officier pour compter du 1-6-1966 (R.S.M. : 2 ans).

Au grade d'inspecteur ou officier de 2^e classe 1^{er} échelon :

M. Magatte Gaye, Mle 29440, inspecteur pour compter du 8-5-1966 (A.C. : 1 an).

ANNÉE 1967

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Abdourahmane Dia, Mle 29449, inspecteur pour compter du 4-7-1967;

Momour Ba, inspecteur pour compter du 4-7-1967.

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Amadou Lamine Sao, Mle 29427, officier pour compter du 1-7-1967 (R.S.M. : 1 an 2 mois);

Aboubacrine Thouré, Mle 29458, inspecteur pour compter du 20-5-1967;

N'Diaye Thioune, Mle 29429, officier pour compter du 1-7-1967;

Abdoulaye Diaw, Mle 29425, officier pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 20 jours).

Au grade d'inspecteur ou officier 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Boubacar Badji, Mle 29430, inspecteur pour compter du 6-7-1967;

Youssef Diallé, Mle 29435, inspecteur pour compter du 1-1-1967;

Issa Guèye, Mle 19441, inspecteur pour compter du 1-1-1967.

Au grade d'inspecteur ou officier de 2^e classe 1^{er} échelon :

M. Théou N'Tap, Mle 29391, inspecteur pour compter du 30-4-1967.

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Hamet Sy, officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 13-5-1966 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 13-11-1966 (R.S.M. : néant);

Paul Senghor, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 14-5-1966 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 14-5-1966 (R.S.M. : 7 mois 26 jours);

Ibrahima Wade, officier de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-6-1966 (R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-6-1966 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diaw, officier principal 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1967 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 20 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. : 7 mois 20 jours);

Magatte Gaye, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon le 8-5-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 8-5-1967 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-775 du 30 juin 1967

portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement pour les années 1966-67 et antérieures du 3 mai 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

ANNEE 1966

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal 1^{re} classe 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal 2^e classe 1^{er} échelon

M. Dominique N'Diaye, Mle 29454, pour compter du 28-5-1966.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Bara Dioukhané, inspecteur pour compter du 27-6-1966;

Ousseynou Diaw, inspecteur, pour compter du 1-1-1966;

Hamet Sy, officier, pour compter du 13-5-1966;

Chimère Djibril Diaw, inspecteur, pour compter du 16-5-1966;

MM. Serigne Fall, inspecteur, pour compter du 27-4-1966;

Paul Senghor, inspecteur, pour compter du 14-5-1966;

Barka Diop, inspecteur, pour compter du 7-5-1966;

Assane Guèye, inspecteur, pour compter du 3-7-1966;

Massar Sall, inspecteur, pour compter du 16-5-1966;

Ibrahima Wade, inspecteur, pour compter du 1-6-1966.

Pour la titularisation au grade d'officier de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Magatte Gaye, Mle 29440, inspecteur, pour compter du 8-5-1966.

ANNEE 1967

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur, pour compter du 4-7-1967;

Mamour Ba, inspecteur, pour compter du 4-7-1967;

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Amadou Lamine Sao, officier, pour compter du 1-7-1967;

Aboubacrine Toure, inspecteur, pour compter du 20-5-1967;

N'Diaye Thioune, officier, pour compter du 1-7-1967;

Abdoulaye Diaw, officier, pour compter du 1-1-1967.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Boubacar Badji, inspecteur, pour compter du 6-7-1967;

Yousseuf Diaité, inspecteur, pour compter du 1-1-1967;

Issa Guèye, inspecteur, pour compter du 1-1-1967.

Pour la titularisation au grade d'officier de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Thécou N'Tap, Mle 29391, inspecteur, pour compter du 30-4-1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-778 du 30 juin 1967

portant intégration d'un médecin principal de l'ex-Ecole de médecine et de pharmacie dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 7996 M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.-3 en date du 9 juin 1966 portant intégration de M. Babacar Cissé, médecin africain ayant appartenu à l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, régi par le décret du 11 août 1944, modifié par l'arrêté interministériel du 25 avril 1957;

Vu le certificat en date du 23 février 1967 délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Cissé, médecin africain principal 4^e échelon après 5 ans (indice local 2806), en service à l'hôpital Aristide Le Dantec de Dakar, né le 21 septembre 1908 à Dakar, titulaire du diplôme d'Université de docteur en médecine, délivré le 3 avril 1965 par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est, pour compter de cette date, intégré dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 2989) dans la hiérarchie 1423-3350.

Art. 2. — M. Babacar Cissé, conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-779 du 30 juin 1967

portant intégration dans le corps des ingénieurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux, modifié par les décrets n° 65-179 et 65-451 des 19 mars 1965 et 15 juin 1966;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, notamment son article 7 2°-b;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 65-059 du 8 février 1965 portant reclassement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 339 du 20 mai 1963 portant engagement de M. Amadou Lamine Ba en qualité d'ingénieur;

Sur les propositions du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 2°-b, du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 susvisé, M. Amadou Lamine Ba, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment de l'Ecole spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie de Paris, non encore immatriculé, Ingénieur contractuel, est nommé dans le corps des Ingénieurs des Travaux publics (hiérarchie A échelonnement indiciaire 1423-3350) dans les conditions suivantes :

Ingénieur stagiaire, indice 1423 pour compter du 19-1-1963 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres ainsi que le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-782 du 4 juillet 1967

portant nomination d'administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-051 du 9 janvier 1965 réorganisant l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) modifié par le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966 et le décret n° 67-449 du 26 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 7363 fixant la composition des jurys de l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1967;

Vu la délibération des jurys de la section d'administration générale et sociale, option administration générale, et de la section économique et financière de l'Ecole Nationale d'Administration,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, les brevétés de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (ENAS.) dont les noms suivent sont pour compter du 1^{er} juillet 1967, nommés dans le corps des administrateurs civils en qualité de stagiaires (indice 1423).

MM. Moustapha Niasse;	MM. Abdoul Aziz Wane;
Bécaye Diakhaté;	Assane Masson Diop;
Ibrahima Koné;	Moustapha Fall;
Souleymane Niang;	Madieng Diakhaté;
Amadou Alpha Kane;	Cheick Amidou Kane;
Ibrahima Gaye;	Djibril Sakho;
Boubacar Faye;	Mamadou Dia;
	Ciré Sow;
	Mady N'Dao.

Art. 2. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-783 du 4 juillet 1967

portant nomination de conseillers et secrétaires des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) modifié par le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966 et le décret n° 67-449 du 26 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 7363 fixant la composition des jurys de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1967;

Vu la délibération du jury de la section diplomatique de l'Ecole Nationale d'Administration,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 62-077 du 27 février 1962, les brevétés de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (ENAS) dont les noms suivent sont pour compter du 1^{er} juillet 1967, nommés dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères en qualité de stagiaires (indice 1423).

MM. Saloum Kandé;

Abdou Salam M'Bengue.

Art. 2. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-784 du 4 juillet 1967

portant nomination d'inspecteurs du travail et de la sécurité sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) modifié par le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966 et le décret n° 67-449 du 26 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 7363 fixant la composition des jurys de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1967;

Vu la délibération du jury de la section d'administration générale et sociale, option sociale, de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-076 du 27 février 1962, les brevétés de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (ENAS) dont les noms suivent sont pour compter du 1^{er} juillet 1967, nommés dans le corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale en qualité de stagiaires (indice 1423).

M. N'Diougou Konaté;

M. Guibril Magatte Seck.

M^{me} Tamara Diallo;

Art. 2. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE n° 7877 M.F.P.T. du 16 juin 1967

portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'Elevage et des Industries animales

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires au Président de la République;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 23 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Elevage et des Industries animales et notamment son article 36;

Vu l'arrêté interministériel n° 14144 du 29 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des infirmiers de l'Elevage et des Industries animales;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des infirmiers de l'Elevage et des Industries animales est ouvert à Dakar les 26 et 27 juin 1967.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1967, titulaires du diplôme d'infirmier de l'Elevage et des Industries animales délivré par l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales du Sénégal.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante. Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats seront admis sur titres.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après doivent être adressées au Ministre de l'Economie rurale (direction de l'Elevage et des Industries animales) au plus tard le 27 mai 1967, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalitique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'infirmier de l'Elevage et des Industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'infirmier de l'Elevage et des Industries animales;

9° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'Administration.

Art. 6. — Le concours comporte trois épreuves qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

26 juin :

— Composition portant sur un sujet de Pathologie vétérinaire de 8 heures à 10 heures;

— Composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social de 15 heures à 17 heures.

27 juin :

— Composition portant sur un sujet d'élevage de 8 heures à 10 heures.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de l'Economie rurale comprendra :

Président :

Le directeur de l'Elevage et des Industries animales représentant le Ministre de l'Economie rurale.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre de la Fonction publique;

Le directeur de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales;

Deux ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales;

Un assistant d'Elevage.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. — 9. Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 6726 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 25 mai 1967 :

Article premier. — Est constituée comme suit, la commission chargée de proposer les avancements et les titularisations du personnel de l'Office des postes et télécommunications au titre de l'année 1967.

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

Deux fonctionnaires de la hiérarchie « A »;

M. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;

I. — *Membres représentant les inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2° classe*

— Deuxième groupe de grade (inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2° classe) : M. Assane Bâ, inspecteur, Dakar-Ponty;

— Troisième groupe de grade (inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3° classe) : M. Ababacar Rauzy N'Diaye, inspecteur Dakar-R.P.;

— Quatrième groupe de grade (inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4° classe) : MM. Malick Seck, inspecteur, Kaolack; Oumar N'Diaye, inspecteur, D.O.P.T.;

II. — *Membres représentant les contrôleurs et contrôleurs des I. E. M.*

— Premier groupe de grade (contrôleurs et contrôleurs I.E.M. principaux de classe exceptionnelle, contrôleurs et contrôleurs I.E.M. principaux) : M. N'Diaga N'Diaye, D. O.P.T.;

— Deuxième groupe de grade (contrôleurs et contrôleurs I.E.M. de 1^{re} classe) : MM. Léon Dia, D.O.P.T., Amadou Célé N'Diaye, Dakar-Colis;

— Troisième groupe de grade (contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. de 2° classe) : MM. Ismaïla Lô, Tambacounda; Sogui Konaté, Dakar-R.P.;

III. — *Membres représentant les agents d'exploitation et agents des I.E.M.*

— Premier groupe de grade (agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle; agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux) : MM. Amadou Moustapha Thiam, Dakar-C.D., Cheikh N'Gom, Rufisque-secteur;

— Deuxième groupe de grade (agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1^{re} classe) : MM. Abdoul Hamid Sour, Kaolack, Adama N'Daw, garage-Dakar;

— Troisième groupe de grade (agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2° classe) : MM. Eugène Cabenil, Dakar-Yoff, Malick Diallo, R.G.R. Dakar;

IV. — *Membres représentant les préposés*

— Premier groupe de grade (préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle) : M. Edouard Sène Diène, Guinguinéo;

— Deuxième groupe de grade (préposés, de 1^{re} classe) : M. Madior Thioune, Louga;

— Troisième groupe de grade (préposés de 2° classe) : MM. Sadio Diallo, Thiès, Moussa Sène, Bambey;

V. — *Membres représentant les commis, monteurs, soudeurs*

— Premier groupe de grade (commis, monteurs, soudeurs principaux et principaux de classe exceptionnelle) : MM. Insa N'Diaye, Ziguinchor, Amadou Thiam N'Dao, Thiès;

— Deuxième groupe de grade (commis, monteurs et soudeurs ordinaires) : MM. Mohamed El-Mansour Fall, Dakar-R.P., Momar Guéye, Dakar;

— Troisième groupe de grade (commis, monteurs et soudeurs adjoints) : MM. Gorgui Sarr, Dakar-R.P., Ousseynou Diop, R.G.R.;

VI. — Membres représentant les facteurs et surveillants

- Premier groupe de grade (facteurs et surveillants principaux et principaux de classe exceptionnelle) : MM. Amadou Moutar N'Diaye, Dakar-R.P., Youssoupha Kasset, Louga;
- Deuxième groupe de grade (facteurs et surveillants ordinaires) : MM. Cheikhou Diop Aïp, Thiès, Amadou Samba Diop, Dakar;
- Troisième groupe de grade (facteurs et surveillants adjoints) : M. Mamadou Diop, R.G.R.

Secrétaire rapporteur : M. Papa Mama Diop, chef du personnel de l'O.P.T.

Art. 2. — Lorsqu'un représentant titulaire du personnel ne peut siéger par suite d'un empêchement, son suppléant siégera à ses lieu et place.

Art. 3. — La commission se réunira à la direction de l'Office sur la convocation de son président.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 11 mai 1967 sur la route fédérale n° 1 de M. Ibrahima Diop, ingénieur adjoint stagiaire des travaux agricoles (Mle C.C.A.P. 46596-Z) précédemment chef p.i. du secteur agricole de M'Bour.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 31 mars 1967 de M. Mamadou Gallo Diallo, ex-cuisinier auxiliaire (ax. 7451, C.C.A.P. n° 16663-B), précédemment en service au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 25 avril 1964 à l'hôpital principal de Dakar, de M. Dominique Banipaky, ex-gardien de la paix 1^{re} classe 2^e échelon, matricule de solde n° 86, précédemment en service au commissariat de police de Ziguinchor.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la septième Franche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Théâtre National Daniel-Sorano) le 5 juillet 1967 à 21 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	200000	3	3.000	300	3.000	300
200	2000	84	6.000	600	6.000	600
20	200	165	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	288	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	180	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19693	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	11872	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	14940	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	04206	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15368	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	06774	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14158	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	09657	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	14179	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	11648	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	01580	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	16639	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.